

Lettre D'INFORMATION Juridique

D.A.J.
CENTRE D'INFORMATION ET DE
DOCUMENTATION JURIDIQUE

LETTRÉ MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

Les élèves des écoles sont fréquemment appelés dans le cadre de leur scolarité et pour compléter l'enseignement qui leur est dispensé, à sortir de leur établissement pour participer à des activités de découverte du milieu naturel.

Si ces sorties se passent la plupart du temps dans de bonnes conditions, il arrive, dans de très rares occasions, qu'elles se terminent tragiquement. Ce fut le cas lors d'une sortie organisée en décembre 1995 par une école privée de l'académie de Grenoble, au cours de laquelle des enfants, venus étudier les mœurs des castors dans le lit d'une rivière, ont péri noyés à la suite d'un lâcher d'eau intempestif effectué par un barrage.

Il importe de mettre tout en œuvre pour que de tels accidents ne se reproduisent pas et c'est la raison pour laquelle il est indispensable de tirer les enseignements qu'un tel événement peut apporter.

C'est l'objet de la chronique de ce mois qui analyse les principales dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble intervenu le 12 juin dernier et statuant sur les responsabilités respectives des autorités administratives qui avaient joué un rôle à un titre ou à un autre dans l'organisation ou le déroulement de cette sortie tragique.

On trouvera, par ailleurs, la seconde partie de la chronique consacrée à la preuve et aux technologies nouvelles dans laquelle seront évoquées la question du cryptage des documents et les modalités juridiques de sa mise en œuvre.

CHRONIQUES

SÉCURITÉ ET SORTIES SCOLAIRES

A - Un constat

Le nombre d'accidents subis par des élèves (ou des agents) à l'occasion d'activités extérieures est faible, très nettement plus faible que celui des accidents qui surviennent dans l'enceinte des établissements scolaires (cours de récréation, éducation physique, ateliers, etc.).

Ces accidents, qui concernent souvent plusieurs personnes, ont en revanche des implications beaucoup plus lourdes.

Or, trois accidents gravissimes ont récemment alerté l'administration et l'opinion sur le déroulement des sorties scolaires et les précautions à prendre lors de leur organisation : l'accident du car scolaire survenu le 8 avril 1993 au lieu-dit «La Calade», la noyade de six élèves et d'une accompagnatrice dans le lit du Drac le 4 décembre 1995 et l'avalanche des Orres pendant l'hiver 1997.

Suite page 12

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE	p. 2
● CONSULTATIONS	p. 9
● CHRONIQUES	
- Sécurité et sorties scolaires	p. 12
- La preuve et les technologies nouvelles : 2 ^{ème} partie	p. 15
● ACTUALITÉ	
- Points de repères	p. 22
- Notes de lecture	p. 25

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	p. 2
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	p. 3
IV. EXAMENS ET CONCOURS	p. 3
V. PERSONNELS	p. 3
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	p. 6
VII. RESPONSABILITÉ	p. 6
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE	p. 7

Décisions signalées à nos lecteurs (commentaires encadrés)

- Organisation du temps scolaire - Liberté d'instruction religieuse p. 2
- Intrusion dans un établissement scolaire - Injures p. 4
- Diplôme requis des candidats à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences p. 5
- Droit syndical - Crédits d'heure p. 6
- Délivrance de diplôme DEUG - Application de l'article L. 8-4 du Code T.A. et C.A.A.
Définition des mesures d'exécution - Astreinte p. 7

Notes de lecture

- Paiement de la dépense, responsabilité du comptable p. 25
- Modification d'un décret en Conseil d'État p. 25

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.1 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE : QUESTIONS GÉNÉRALES

II.1.1 Organisation de l'enseignement scolaire

II.1.1.1 Calendrier scolaire

Organisation du temps scolaire

T.A. CLERMONT-FERRAND, 09.06.1998, Comité départemental des parents d'élèves laïques de l'Allier, n° 96861

Un inspecteur d'académie avait apporté, en application des articles 10 et 10-1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, des aménagements à l'organisation du temps scolaire arrêtée par le ministre. Une association de parents d'élèves avait demandé l'annulation de cette décision aux motifs, notamment, qu'elle n'avait pas été prise ni diffusée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle

n° 91-099 du 24 avril 1991 et que le nouveau calendrier arrêté par l'inspecteur d'académie ne respectait pas les dispositions de l'article 9 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 fixant le nombre d'heures d'enseignement dispensées à 936.

Le juge a rejeté la requête en considérant que les procédures mentionnées dans la circulaire précitée du 24 avril 1991, relative à l'organisation du temps scolaire n'ayant aucune valeur réglementaire, ne s'imposaient pas à l'inspecteur d'académie et que le requérant n'établissait pas que la moyenne horaire hebdomadaire d'enseignement découlant de la nouvelle organisation, compte tenu de la suppression de onze jours de congés scolaires et de l'incidence des jours fériés, était insuffisante.

→NB : Droit des élèves à avoir des cours.

Organisation du temps scolaire - Liberté d'instruction religieuse

T.A. LIMOGES, 09.07.1998, Mme Jocelyne BOULLE, n° 97-802 et 97-885

L'arrêté ministériel du 12 mai 1972 a décidé que l'interruption des cours,

prévue par l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 aux termes duquel « les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse », aurait lieu le mercredi.

Or, le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires donne compétence à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale pour apporter des aménagements dérogatoires à cette règle.

Est donc annulée la décision par laquelle un inspecteur d'académie rejette la proposition d'un conseil d'école de reporter des cours du samedi au mercredi au motif qu'aucun temps n'était dégagé pour l'exercice de la liberté religieuse, alors qu'il ne démontre pas s'être livré lui-même à un examen, faisant ressortir que les modalités envisagées par le conseil d'école ne permettaient pas l'organisation de l'instruction religieuse pendant les périodes ainsi libérées, et que l'impossibilité de

cette organisation ne ressort d'aucune pièce du dossier.

→NB : Cette annulation intervient à la suite d'une précédente annulation (T.A. LIMOGES, 12.09.1997, BOULLE) d'un refus de l'inspecteur d'académie de faire droit à la proposition du même conseil d'école de reporter les cours du samedi matin au mercredi matin, au motif qu'il n'avait pas compétence pour déroger à la règle fixant au mercredi le jour de vacance des classes. Ce second jugement affirme, au-delà de la compétence de l'inspecteur d'académie pour apporter des aménagements aux règles d'organisation de temps scolaire, son obligation d'examen et d'instruction de la demande du conseil d'école.

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRÉ

II.3.3 Scolarité

II.3.3.2 Répartition des élèves dans les classes

Classes musicales à horaires aménagés - Inscription - Compétence
T.A. LIMOGES, 09.07.1998,
Mme DELAUNE, n° 97543

Un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale avait refusé l'inscription d'une élève en classe de 6ème musicale à horaires aménagés, après avis de la commission départementale prévue par le décret n° 90-484 du 14 juin 1990, en raison de l'insuffisance des capacités d'accueil de l'établissement demandé. Sa décision est annulée aux motifs, d'une part que l'administration ne produit aucun élément permettant de vérifier dans quelles conditions a été examiné le dossier de l'élève et comment ont été appréciées ses aptitudes en matière musicale et, d'autre part, que l'inspecteur d'académie s'est cru lié par l'avis de la commission consultative constituée conformément aux dispositions de la circulaire n° 86-097 du 3 mars 1986 relative au fonctionnement des classes musicales à horaires aménagés

des collèges, laquelle avait estimé que l'élève ne pouvait être classée en rang utile permettant son admission dans ladite classe.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.4 VIE DE L'ÉUDIANT

III.4.2 Bourses et autres aides

Ressources familiales ouvrant droit à bourse sur critères sociaux quand l'un des parents est au chômage

T.A. CAEN, 06.10.1998,
Mlle DESCLAIR, n° 971152/2

Aux termes du chapitre 210 de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée, les revenus familiaux ouvrant droit à bourse sont ceux de l'année de référence figurant à la ligne «revenu brut global» du dernier avis fiscal détenu par la famille lors du dépôt de la demande. En cas de diminution durable et notable de ces revenus, notamment en cas de chômage, ceux de l'année écoulée, voire de l'année en cours, peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie. Si, pour tenir compte de la perte d'emploi du père de l'étudiante à compter de septembre 1996, le recteur a pris en considération ses revenus de 1997 au lieu de ceux de 1995, retenus habituellement pour l'attribution des bourses au titre de l'année universitaire 1997-1998, il n'était pas obligé d'en faire de même s'agissant de la mère et des autres enfants rattachés au foyer fiscal, qui ne relevaient pas de l'une des situations limitativement énumérées par la circulaire précitée permettant la prise en considération des revenus les plus récents.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.2 ORGANISATION

IV.2.2 Épreuves

Condition de délivrance d'un diplôme de maîtrise - Soutenance d'un rapport

C.A.A. PARIS, 17.09.1998,
M. ALLINGRY, n° 96PA02299

Le programme des études de la maîtrise de gestion d'une université prévoit que ce diplôme ne peut être délivré qu'aux étudiants dont le stage en entreprise aura été validé par le jury, à l'issue d'une épreuve de soutenance d'un rapport de stage, et que cette validation peut être subordonnée à un approfondissement ou à une modification du rapport. Ces dispositions, qui impliquent nécessairement une nouvelle délibération du jury, impliquent également qu'un étudiant dont le rapport de stage a fait l'objet d'une demande de modification de la part du jury doit à nouveau soutenir ce rapport pour pouvoir prétendre à la délivrance du diplôme.

→NB : À rapprocher de T.A. Paris, 03.07.1997, Matallah, n° 9700545. S'agissant de la délivrance du diplôme de docteur de 3ème cycle, un étudiant ajourné qui, après une soutenance infructueuse, a remanié sa thèse pour tenir compte des observations du jury, mais ne l'a pas à nouveau soutenue publiquement, ne peut prétendre à la délivrance du diplôme de docteur de 3ème cycle.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.3 Affectation et mutation

Affectation - Brigade départementale - Mesure d'ordre intérieur
T.A. MONTPELLIER, 13.05.1998,
M. DEGOBERTIÈRE, n° 97.2987

Le requérant, qui avait été affecté par l'inspecteur d'académie dans un collège du département, demandait sa réintégration au sein de la brigade départementale. Après avoir constaté que la décision prise par l'inspecteur d'académie constitue une mesure d'ordre intérieur prise dans le cadre des missions dévolues aux agents de la brigade départementale, le juge administratif a rejeté la demande du requérant au motif que l'instruction ne faisait pas apparaître de détournement de pouvoir ni d'erreur manifeste d'appré-

ciation et que la demande de réintégration dans la brigade départementale présentée par l'intéressé était sans objet dès lors que celui-ci n'a pas été privé de son poste au sein de cette brigade.

Principal adjoint de collège - Mutation d'office dans l'intérêt du service

T.A. NANTES, 30.06.1998, M. R., n° 97.2282

Le requérant, principal adjoint de collège, après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion de six mois de ses fonctions, avait été réintégré et muté dans un autre collège d'un département voisin.

Il a demandé l'annulation de la décision ministérielle prononçant sa réintégration et sa mutation dans un autre collège en soutenant que le ministre lui avait ainsi infligé la sanction disciplinaire du déplacement d'office prévue à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.

Le juge a rejeté sa demande au motif que la mutation de l'intéressé ne présentait pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais d'une mutation d'office dans l'intérêt du service, en raison des relations difficiles qu'il entretenait avec les parents d'élèves, ses collègues et son supérieur hiérarchique. Il a également précisé que la mutation d'office n'était pas au nombre des mesures qui doivent, en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, être obligatoirement motivées.

Le juge a considéré, par ailleurs, que la mutation d'office, si elle ne présente pas un caractère disciplinaire, est prononcée en considération de la personne et à ce titre doit être précédée de la communication à l'intéressé de son dossier administratif. Cependant, la mutation d'office avec changement de résidence, ayant été prise en application de l'article 60 de la loi précitée du 11 janvier 1984, devait être soumise à l'avis préalable de la commission administrative paritaire, cette garantie, prévue par cette disposition législative, se substituant en pareil cas à la communication du dossier. La CAP s'étant prononcée sur la mutation de l'intéressé, la communication à ce dernier de son dossier administratif n'était donc pas requise.

→NB: Cette décision est conforme à la jurisprudence établie en la matière par le Conseil d'État.

Mutation d'office dans l'intérêt du service

C.A.A. PARIS, 22.10.1998, M. KLIBER, n° 96 00129

Aux termes de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État : «L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires [...]».

Par jugement rendu le 6 juillet 1995, le tribunal administratif de Paris avait rejeté la demande d'un professeur de classe préparatoire tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1992 portant sa mutation au lycée Marcelin Berthelot de Saint-Maur-des-Fossés.

Saisie d'un recours, la Cour a confirmé, d'une part, qu'une mutation motivée par les mauvaises relations entretenues par un professeur au sein de l'établissement présente le caractère d'une mutation d'office dans l'intérêt du service, dès lors qu'il ne ressort pas que cette décision s'appuie soit sur des faits matériellement inexacts soit sur une erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service, et d'autre part, qu'elle n'offre pas le caractère d'une sanction disciplinaire et n'est pas soumise, en conséquence, aux garanties prévues par la loi en la matière. Enfin, la Cour a confirmé le jugement dans la mesure où, avant de prendre la décision contestée, l'administration avait procédé préalablement à la consultation des organismes paritaires.

V.1.10 Droits et garanties

V.1.10.3 Protection contre les attaques

Intrusion dans un établissement scolaire - Injures

T.G.I. PONTOISE, 19.05.1998, M. T. R., n° 9808394407

Un jeune homme de 19 ans était poursuivi devant la juridiction pénale pour avoir pénétré à deux reprises dans un collège sans autorisation (faits constituant la contravention d'intrusion prévue par l'article R. 645-12, alinéa 1, du Code pénal), pour avoir également insulté à trois reprises des enseignants (faits consti-

tuant le délit d'outrage portant atteinte à la dignité ou au respect de la fonction d'une personne chargée d'une mission de service public et prévus par l'article 433-5 alinéa 2 du Code pénal), et enfin pour avoir volé un véhicule automobile (faits prévus par les articles 311-1 et 311-3 du Code pénal).

Pour chaque intrusion, l'intéressé a été condamné à une amende de 1 000 F avec sursis et, pour les délits d'outrage ainsi que le vol, une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis à été prononcée. L'enseignante qui s'était portée partie civile a reçu 3 000 F au titre de dommages-intérêts et 2 000 F au titre des frais qu'elle a dû exposer.

→NB: Ce jugement est un des premiers sanctionnant le nouveau «délit d'intrusion» (qui est, rappelons-le une contravention). Si, en l'espèce, le jeune homme poursuivi a bénéficié du sursis simple, puisque n'ayant pas été condamné au cours des 5 années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du Code pénal, le président du tribunal en a pas moins donné à l'intéressé l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde, et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.3 Primes et indemnités

Personnel enseignant - Formation continue - GRETA - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves - Caractère purement pécuniaire d'une décision

T.A. LILLE, 26.05.1998, M. FAUVEL, n° 96-3072

Le requérant, professeur accomplissant son exercice en formation continue sur un poste gagé d'un groupement d'établissement (GRETA), et qui avait perçu à ce titre une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, a demandé l'annulation de l'ordre de reversement émis à son encontre, l'invitant à rembourser une somme représentative de l'indemnité en cause, qu'il aurait indûment perçue.

Le juge a rejeté sa demande aux motifs que selon les dispositions du décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 créant ladite indemnité, seuls peuvent en bénéficier les enseignants du second degré des établissements du second degré y exerçant effectivement des fonctions enseignantes caractérisées par le suivi individuel des élèves ainsi que la participation aux conseils de classe.

Il a précisé que le ministre de l'Éducation nationale ne tenait d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir d'étendre la distribution de l'indemnité en cause, notamment aux enseignants dispensant des cours en formation continue. En conséquence, la circulaire du 27 octobre 1989, modifiée par la lettre du 31 octobre 1989, n'a pu conférer au requérant aucun droit au bénéfice de ladite indemnité.

Par ailleurs, en raison du caractère purement pécuniaire de la décision attaquée résultant de l'absence de pouvoir d'appréciation dont disposait l'autorité administrative pour demander la restitution de l'indemnité indûment perçue, la décision octroyant l'indemnité litigieuse pouvait être rapportée par son auteur alors même que le délai de recours contentieux était expiré.

V.1.12 Discipline

Procédure disciplinaire

C.A.A. PARIS, 24.09.1998, B., n° 96PA02922

Les dispositions de l'article 9 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié, relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, selon lesquelles le conseil de discipline doit se prononcer «dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire», ne prescrivent pas ce délai à peine de nullité de l'avis que cet organisme émettrait après son expiration.

De même, les dispositions du troisième

alinéa de l'article 10, selon lesquelles, lors de la notification de la sanction, l'administration «doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la Fonction publique de l'État sont réunies», se rapportent aux conditions de la notification de la sanction et leur inobservation est sans effet sur la légalité de celle-ci. L'administration ne commet pas une erreur manifeste d'appréciation en sanctionnant d'une exclusion de fonctions pour une durée de quinze jours, assortie du sursis total, le refus d'un fonctionnaire de se rendre aux convocations médicales destinées à déterminer son état de santé.

→NB : Il va de soi que l'administration doit fournir, lors de la notification de la sanction, les informations permettant à l'intéressé de savoir s'il peut ou non saisir la commission de recours du conseil supérieur de la Fonction publique de l'État (Cf. 2ème alinéa de l'article 10 du décret du 25 octobre 1984). Son abstention devrait conduire à prolonger le délai d'un mois dont dispose l'intéressé pour saisir la commission de recours.

V.1.16 Questions propres aux agents non titulaires

V.1.16.3 Licenciement

Agent contractuel - Discipline - Faits de nature à justifier une sanction

T.A. GRENOBLE, 22.05.1998, Mme A. n° 963189

La requérante, agent contractuel qui exerçait ses fonctions dans un centre agréé du ministère de la Jeunesse et des Sports qui accueillait des enfants mineurs, avait demandé l'annulation de la décision du recteur la licenciant pour motif disciplinaire.

La décision attaquée avait été prise aux motifs que l'on avait trouvé dans l'appartement de l'intéressée des stupéfiants et que cette dernière avait reconnu consommer du haschisch.

La demande a été rejetée par le juge qui a considéré que la procédure disciplinaire n'avait pas été irrégulière et que les faits reprochés étaient de nature à justifier une sanction dès lors que l'établissement agréé accueille des enfants mineurs.

V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.3 Personnels d'éducation et de surveillance : questions propres à chaque corps et catégorie

Conseiller principal d'éducation - Poursuites pénales - Suspension - Contrôle judiciaire - Absence de service fait - Perte du droit à traitement T.A. NANCY, 28.04.1998, M. L., n° 97856

Le requérant, conseiller principal d'éducation, avait été suspendu par arrêté du recteur d'académie et bénéficiait du maintien de son traitement.

Neuf jours après le début de la suspension, un juge d'instruction prenait une ordonnance faisant interdiction au requérant «de se livrer à des activités professionnelles ou sociales d'encadrement, d'enseignement ou d'animation auprès de mineurs».

Le recteur a donc pu légalement mettre fin à la mesure de suspension qu'il avait prise précédemment et constater que l'intéressé, qui se trouvait, en raison de sa situation, dans l'impossibilité d'accomplir son service, perdait tout droit à traitement. Lorsque le jugement qui est intervenu à l'encontre du requérant a mis fin à l'interdiction qui lui avait été faite précédemment d'exercer ses fonctions, ce dernier devait être considéré comme rétabli dans lesdites fonctions et était tenu de se présenter à son administration en vue de reprendre son service. Faute de l'avoir fait, il ne pouvait prétendre au versement de son traitement.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

V.3.1.3 Questions propres à chaque corps

Diplôme requis des candidats à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences

T.A. VERSAILLES, 02.07.1998,
 PAPELIER, n° 935597
 C.A.A. PARIS, 06.10.1998,
 MARTINEZ-ALMOYNA,
 n° 97PA02031

Aux termes de l'article 23 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, dans sa rédaction issue du décret n° 92-71 du 16 janvier 1992, les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences devaient notamment être titulaires d'un doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur étaient admis en équivalence de ces diplômes. Ne constitue pas un doctorat, un doctorat d'État ou un doctorat de troisième cycle, au sens de ces dispositions, le diplôme d'État de docteur en médecine possédé par les requérants.

→NB: *Le diplôme d'État de docteur en médecine, régi par l'article 50 de la loi du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation sur l'enseignement supérieur, ne peut être confondu avec le doctorat qui a été institué, comme l'habilitation à diriger des recherches, par l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. De même, le «doctorat de troisième cycle» visé à l'article 23 du décret du 6 juin 1984 (l'article 22 dans la nouvelle rédaction issue du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997) correspond à la dénomination d'un diplôme qui, comme le doctorat d'État et le diplôme de docteur ingénieur également visés dans cet article, a été remplacé par ceux institués en 1984, et non à une désignation générale de l'ensemble des diplômes du niveau du troisième cycle.*

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.3 PERSONNELS

VI.3.1 Maîtres contractuels

Droit syndical - Crédits d'heure
 C.A.A. LYON, 02.10.1998, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche c/Fondation Don Bosco, n° 95LYO2432

Aux termes de l'article 2 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978, fixant notamment les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels, ces derniers « [...] ont droit, après service fait, à une rémunération comportant : le traitement brut déterminé en application du décret susvisé du 10 mars 1964, les suppléments pour charges familiales et l'indemnité de résidence ainsi que tous autres avantages ou indemnités attribués par l'État aux personnels de l'enseignement public ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du décret du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, « la rémunération des maîtres contractuels ou agréés continue d'être assurée par l'État en cas de congés de formation et de décharges d'activité de service pour l'exercice de mandat syndical ».

Si ces dispositions imposent à l'État de maintenir la rémunération de ces maîtres contractuels ou agréés, notamment en cas de décharge d'activité pour mandat syndical, elles ne peuvent aboutir à une prise en charge par l'État d'avantages dont ne bénéficient pas les personnels de l'enseignement public. Il en est ainsi du paiement des crédits d'heures dont peuvent bénéficier les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat en vertu du Code du travail pour l'exercice d'un mandat de délégué syndical, de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise.

La Cour a donc annulé le jugement du tribunal administratif de Marseille qui avait condamné l'État à payer à un lycéen privé sous contrat d'association, une somme de 50 000 F en remboursement de la rémunération qu'il avait versée à l'un de ses maîtres pour des heures de délégation syndicale.

→NB: *Les crédits d'heures accordés aux agents d'un établissement d'enseignement privé en vertu du Code du travail pour l'exercice d'un mandat de délégué syndical, de délégué du personnel ou de membre d'un comité d'entreprise «constituent, compte tenu notamment de la nature des mandats en cause et des modalités d'utilisation de ce crédit, un avantage qui n'a pas d'équivalent dans l'enseignement public». Par ailleurs, la Cour rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire «n'exclut la possibilité pour les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat de bénéficier d'avantages dont ne jouiraient pas les maîtres titulaires de l'enseignement public».*

VII. RESPONSABILITÉ

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

École primaire publique - Locaux - Responsabilité de l'État reconnue
 T.G.I. LAVAL, 14.09.1998,
 M. et Mme ALCOCK c/préfet de la Mayenne, n° 829/98

Un élève avait été violemment heurté par une porte ouvrant sur le hall de l'école, actionnée par une autre élève. Cette porte était considérée par le directeur et les enseignants comme dangereuse.

Après avoir rappelé que la porte constitue un élément de l'ouvrage public et que les litiges qu'elle peut engendrer relèvent de la compétence de la juridiction administrative, le tribunal a considéré que, l'enseignant de la victime connaissant le caractère dangereux de cette porte, il lui appartenait d'assurer lui-même son ouverture pendant toute la durée du passage de ses élèves, ou de la bloquer en position ouverte durant ce passage, ce qu'il n'a pas fait, laissant les enfants franchir la

porte sans précaution. L'enseignant ayant donc manqué à son obligation de surveillance des enfants, obligation particulière du fait de la dangerosité de la porte qu'il ne pouvait ignorer, la responsabilité de l'État a été retenue et le préfet de la Mayenne condamné à réparer l'intégralité du préjudice subi par la victime.

→NB : L'État a relevé appel de cette décision.

École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État reconnue

C.A. RIOM, 15.10.1998, *Préfet du Puy-de-Dôme c/M. LABOUREYRAS et époux FLANDIN*, n° 97/03079

Lors d'un jeu collectif, un élève avait fait une chute sur une barre de fer, poussé par un de ses camarades.

Un jugement rendu le 9 septembre 1997 par le tribunal d'instance de Clermont-Ferrand avait retenu la responsabilité de l'État au motif que la cour de récréation présente un danger dans la mesure où elle est en même temps la cour de la mairie, dans laquelle se trouvent des barres métalliques destinées à protéger le panneau d'affichage municipal ; que l'instituteur aurait dû exercer sa surveillance en se plaçant près de ces barres ; qu'il a ainsi manqué à son devoir de surveillance puisqu'il a indiqué qu'il se trouvait lui-même à un autre endroit de la cour de récréation.

Sur appel interjeté par l'État, la cour d'appel de Riom a confirmé le jugement au motif que l'instituteur se devait, d'une part, de signaler aux jeunes enfants le danger de jouer à proximité de ces barres et, d'autre part, leur en interdire l'approche immédiate, ce qui, à l'évidence, n'a pas été fait ; qu'il devait en outre vérifier que ces consignes étaient respectées et surtout surveiller plus particulièrement l'évolution des enfants à proximité desdites barres pour pouvoir intervenir en temps utile ; qu'en négligeant d'agir ainsi, il n'a pas pu prévenir la chute de l'élève ; que cette surveillance défectueuse est la cause génératrice du dommage subi par la victime.

VII.2.4 Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

Sortie scolaire - Homicide et blessure par imprudence

«CATASTROPHE DU DRAC»
C. A. Grenoble, 12.06.1998,
École Notre-Dame

Le lundi 4 décembre 1995, vers 15 heures 30, sur le territoire de la commune de Vif, 22 élèves d'une classe de CE 1 de l'externat Notre-dame de Grenoble encadrés par leur institutrice et une accompagnatrice, employée de la ville de Grenoble, qui étaient allés observer l'habitat des castors sur le site de la Rivoire dans le cadre d'une sortie éducative, ont été surpris sur le chemin du retour, alors qu'ils se trouvaient dans le lit de la rivière, par la brusque montée des eaux du Drac, provoquée par des lâchers d'eau effectués en amont à l'initiative d'EDF à partir des évacuateurs de crue du barrage de Notre-Dame de Commiers.

L'institutrice et la directrice de cette école ont été condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis respectivement de 2 ans et 18 mois et à des amendes de 30 000 et 10 000 F.

Les trois agents d'EDF responsables de l'exploitation du barrage ont été condamnés à des peines de un an d'emprisonnement avec sursis assorti de la non inscription au casier judiciaire. La ville de Grenoble a été condamnée à 500 000 F d'amende.

→NB : Une analyse détaillée des attendus de cet arrêt figure dans la chronique ci-après.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Condition d'interruption du délai d'appel - Notification du jugement - Changement d'adresse - Demande d'aide juridictionnelle

C.A.A. NANCY, *Ordonnance du 30 septembre 1998, M. SBOUI*, n° 98NC0262

Aux termes de l'article R.229 du Code des T.A. et C.A.A., «Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 211 et R. 212».

L'article 211 précise que «[...] les jugements [...] sont notifiés par les soins du greffe à toutes les parties en cause, à leur domicile réel, par lettre recommandée avec avis de réception [...]».

Le délai d'appel commence à courir à compter de la première présentation de la notification du jugement au domicile du requérant. Un changement d'adresse dont le tribunal n'est avisé que postérieurement à cette première présentation ne peut avoir pour effet de prolonger ce délai.

De même, une demande d'aide juridictionnelle n'est susceptible d'interrompre le délai d'appel que si elle est adressée avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi en appel lequel a commencé à courir dans les conditions précitées.

IX.6 EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Exécution des jugements - Exécution tardive - Astreinte

T.A. GRENOBLE, 12.05.1998,
M. QUANG DOA HUYNH, n° 97-3555

Un jugement du tribunal administratif de Grenoble prononçait une astreinte de 200 F par jour à l'encontre de l'État si celui-ci ne justifiait pas, dans les six mois de la notification de cette décision, avoir complètement exécuté un précédent jugement du même tribunal qui annulait une décision du ministre de l'Éducation nationale rejetant la demande de prise en compte, au titre de la constitution de droits à pension, d'une période de disponibilité pour convenances personnelles.

L'intéressé avait obtenu un nouveau titre de pension tenant compte de la reconstitution de carrière consécutive au jugement qu'il fallait exécuter.

Cependant, le tribunal a considéré, qu'eu égard à l'exécution tardive dudit jugement par rapport au délai imparti (plus de 5 mois après l'expiration du délai), il y avait lieu de procéder à la liquidation de l'astreinte au taux de 50 F par jour représentant une somme totale de 8 450 F que l'État a été condamné à verser pour moitié au requérant et pour le surplus, au Fonds de compensation de la TVA.

Délivrance de diplôme DEUG - Application de l'article L. 8-4 du Code T.A. et C.A.A. - Définition des mesures d'exécution - Astreinte

*T.A. LYON, 23.09.1998, LACROIX,
n° 9802972*

Le système de notation devant respecter l'égalité de tous les étudiants au même examen, la délibération d'un jury, qui avait traité différemment un étudiant redoublant en divisant par 2 la note qu'il avait obtenue à une épreuve, avait été annulée.

En exécution du jugement, le jury avait

rajouté les points irrégulièrement enlevés mais avait confirmé sa décision d'ajournement de l'étudiant.

Saisi pour inexécution du jugement sur le fondement de l'article L. 8-4, le juge précise que l'exécution du premier jugement impliquait que la note irrégulièrement divisée par 2 soit entièrement restituée. Il constate qu'en tenant compte de cette note et de celles obtenues aux autres épreuves, l'étudiant aurait dû être

admis à l'examen de fin de 2ème année de DEUG.

Le juge enjoint au président de l'université de réunir à nouveau le jury et, à ce dernier, de tenir compte de la note en déclarant l'étudiant admis. Cette injonction est assortie d'une astreinte de 500 F par jour de retard à compter d'un délai de 20 jours suivant la notification du jugement.

*R. Bruneau-Latouche
F. Contin
J. Crain
J.-N. David
L. Jouve
J. Prat
M.-V. Samama-Patte
J.-P. Ronel
F. Séval*

● CONSULTATIONS

Contentieux portant sur la requalification d'un contrat emploi-solidarité en contrat à durée indéterminé

Lettre DAJ A2, n° 98-099
du 4 mars 1998

Les observations suivantes avaient été rédigées à l'occasion de la convocation devant le Conseil de Prud'hommes d'un chef d'établissement dans une instance ayant pour objet la requalification d'un contrat emploi-solidarité en contrat à durée indéterminée sur le fondement des dispositions de l'article L. 122.3.13 du Code du travail.

Sur le principe de la requalification d'un contrat emploi-solidarité en contrat à durée indéterminée, on observe que le juge judiciaire a considéré dans plusieurs espèces qu'il était possible de procéder à la requalification de ce type de contrat quand il n'a pas eu pour objet, comme le prévoit l'article L. 322-4-7 du Code du travail, de développer un besoin collectif non satisfait.

Tel est notamment le cas, lorsqu'il apparaît que le titulaire du contrat emploi-solidarité a été employé sur un poste correspondant à l'activité normale de l'entreprise dans la mesure où il procède à l'exécution de tâches identiques à celles d'un agent titulaire. Cette requalification est d'autant plus facilement admise par le juge, si le titulaire du contrat emploi-solidarité n'a pas été encadré par un tuteur ou n'a pas bénéficié d'une formation en vue de sa réadaptation professionnelle comme le préconise l'article L. 322-4-8 du Code du travail (*Conseil de Prud'hommes, 21 novembre 1995, Mme Breton c/France Télécom; Cour d'appel de Paris, Lancelot Bruhammer, 27 juin 1997; Cour de Cassation, 12 juin 1996, Brasquies et autres*).

Au cas particulier, l'avocat de l'intéressée demande, d'une part, la requalification du contrat emploi-solidarité en contrat à durée indéterminée à temps partiel de droit privé assorti d'une indemnité conformément aux dispositions de l'article L. 122-3.13 du Code du travail, d'autre part, la réintégration de l'intéressée au sein de l'établissement scolaire. En cas de refus

du chef d'établissement de réintégrer l'intéressée, il estime que ce refus doit s'analyser comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse en application de l'article L. 122-14-3 du Code du travail.

Or, il convient de souligner que l'ensemble des jurisprudences susmentionnées concernent des personnels recrutés par contrats emploi-solidarité soit dans un service public industriel et commercial, soit dans une association. Ainsi, leur portée n'est pas directement transposable, au cas d'espèce, puisque la requérante a été recrutée par un EPLE qui a une mission de service public administratif.

Ainsi, dans l'éventualité où le Conseil de Prud'hommes considérerait que l'objet du contrat emploi-solidarité, qui a été conclu par l'intéressée, n'a pas été respecté et se trouve, par la même, en contradiction avec les articles L. 322-4-7 et suivants du Code du travail, il ne pourrait se prononcer ni sur la requalification du contrat et ni sur les conséquences que pourrait entraîner une telle requalification. En effet, en application de la jurisprudence Berkani du Tribunal des Conflits du 25 mars 1996, ce type de contentieux n'est pas de la compétence du juge judiciaire puisque «*les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi*».

Dès lors, la demande de la requérante fondée sur les stipulations d'un contrat emploi-solidarité dont le Conseil de Prud'hommes aurait considéré qu'il n'entraîne plus, en raison des conditions dans lesquelles le contrat emploi-solidarité a été exécuté, dans le champ d'application des textes régissant ledit contrat, relèverait de la seule compétence du juge administratif et, ledit Conseil devrait se déclarer incompétent en application de la jurisprudence du Tribunal des Conflits précitée.

À cet égard, le Conseil de Prud'hommes de Nanterre dans un jugement du 17 octobre 1997 a considéré que le contrat emploi-solidarité passé par un EPLE devait être requalifié en contrat à durée indéterminée,

tout en déclinant sa compétence en application de la jurisprudence Berkani du tribunal des Conflits.

On peut considérer que, dans un tel cas, le juge judiciaire ne peut à la fois se déclarer incompétent et se prononcer sur la nature du contrat qui lie la requérante à l'établissement scolaire. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, la situation juridique des agents publics non-titulaires exerçant pour le compte d'un service public administratif n'est pas régie par le droit du travail, mais par le droit public.

En conséquence, l'article L. 122-3-13 du Code du travail par lequel le juge judiciaire détient le pouvoir de requalifier un contrat emploi-solidarité en contrat à durée indéterminée ne peut s'appliquer aux titulaires d'un contrat emploi-solidarité qui exercent dans un établissement public administratif.

Cette requalification par le juge judiciaire est d'autant plus critiquable qu'elle est contraire à la jurisprudence du Conseil d'État qui prévoit, d'une part, que lorsqu'un contrat à durée déterminée vient à expiration, son titulaire ne peut exciper d'un droit à renouvellement (C.E., 13.02.1987, Mlle Le Moing, Rec. Lebon, pp. 804, 899), et d'autre part, que l'expiration d'un contrat à durée déterminée ne s'assimile pas à un licenciement, même en cas de succession de contrats, mais à une résiliation dudit contrat (C.E., 08.07.1972, Duforest, Rec. p. 536; 28.11.1983, administration de l'assistance publique, Rec. p. 438; 20.04.1984, ministre du Budget, Rec. p. 140).

En résumé, s'agissant des personnels employés par contrat emploi-solidarité dans un établissement public administratif, le Conseil de Prud'hommes, juge de l'exécution des contrats de travail, me paraît compétent lorsqu'il s'agit d'apprécier si les textes concernant lesdits contrats ont été régulièrement appliqués puisque le contrat emploi-solidarité est un contrat de droit privé par détermination de la loi (Cf. article L. 322-4-8 du Code du travail).

Néanmoins, lorsque les irrégularités commises affectent la nature même du

contrat, c'est-à-dire sa qualification, le litige relève de la compétence du juge administratif sans que les dispositions du Code du travail puissent s'appliquer, notamment celles de l'article L. 122-3-13 relatives au pouvoir de requalification du juge judiciaire des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

→NB : Des litiges de même nature opposent actuellement le CNRS à plusieurs personnes engagées par contrat emploi-solidarité. Sur le fondement d'une argumentation similaire à celle développée ci-dessus, la procédure de conflit d'attribution a été engagée devant les juridictions saisies de ces litiges. Certaines ayant déjà rejeté la déclaration de compétence qui leur avait été transmise, des arrêtés de conflits ont été pris par les préfets concernés. Le tribunal des Conflits sera donc amené prochainement à trancher cette question de compétence. Dès lors qu'elle sera prise, sa décision sera bien entendu rapportée et commentée dans la plus prochaine livraison de cette revue.

Assistance juridique des EPLE lors des contentieux relatifs aux contrats de travail des aides éducateurs

Lettre DAJA2, n° 98-910
du 21 juillet 1998

L'attention de la Direction des affaires juridiques avait été appelée sur une affaire en cours d'instruction devant le Conseil de Prud'hommes, concernant une personne dont le contrat de travail d'aide éducateur avait été rompu durant la période d'essai par le chef d'établissement.

Les observations suivantes avaient été produites.

1) Sur le décompte de la période d'essai

L'intéressé a d'abord été recruté du 16 novembre 1997 au 15 janvier 1998 comme agent non titulaire de l'État en vertu du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

À compter du 16 janvier 1998, il a été engagé par le principal du collège sur un contrat emplois-jeunes relevant de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, pour exercer les fonctions d'aide éducateur dans une école.

Le contrat de droit public que l'intéressé a conclu et celui de droit privé par lequel il a été engagé en qualité d'aide éducateur, sont deux contrats soumis à des régimes juridiques distincts. En effet, le premier relève des dispositions du décret du 17 janvier 1986 précité, le second de celles du Code du travail.

Dans ces conditions, même si ces contrats ont été conclus pour exercer le même type de fonctions, il n'est pas envisageable de se prévaloir des conditions d'exécution du contrat de droit public pour modifier le régime juridique du contrat emplois-jeunes pour lequel il est expressément prévu, par l'article L. 322-4-20 du Code du travail, qu'il comporte une période de d'essai.

La circonstance que la circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997 relative à la mise en œuvre du dispositif emplois-jeunes dans les écoles du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, ait précisé que le chef d'établissement a la possibilité de ne pas prévoir, dans ce cas, de période d'essai, ne rend pas pour autant illégal le contrat de travail de l'intéressé prévoyant une période d'essai dans la mesure où l'article L. 332-4-20 du Code du travail dispose que les contrats emplois-jeunes comprennent une période d'essai, d'un mois renouvelable une fois ; cette dispense constitue, en effet, une simple faculté dont le chef d'établissement n'a pas entendu faire usage pour le contrat en cause.

Dans ces conditions, le fait d'avoir prévu une période d'essai dans le deuxième contrat conclu par le requérant est tout à fait conforme à la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative aux contrats emplois-jeunes et ne saurait, par conséquent, être considéré comme illégal.

2) Sur la légitimité de la rupture du contrat de travail durant la période d'essai

Le contrat d'aide éducateur conclu par l'intéressé le 16 janvier 1998 comprenait une période d'essai d'un mois, renouve-

lable une fois. Par lettre du 6 février 1998, le principal du collège a informé l'intéressé qu'il mettait un terme, durant la période d'essai, à son contrat.

Le requérant attaque cette décision en faisant valoir que ce contrat ne pouvait être rompu durant la période d'essai pour des faits extérieurs à son exécution.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il apparaît que, durant la période d'essai, le contrat de travail peut être rompu unilatéralement par l'une des deux parties au contrat sans obligation de motiver ni procédure particulière. Le juge contrôle toutefois que la rupture n'est pas abusive, c'est-à-dire que l'employeur n'a pas agi par malveillance à l'égard du salarié ou avec une légèreté blâmable (Soc., 28 mai 1983, JCP 1983 IV 240 ; soc., 2 juin 1981, D. 1982.206. 206 ; cour d'appel de Versailles, 9 mai 1986, D. 1987.5).

En l'espèce, même si les motifs de la rupture ne sont pas énoncés dans la lettre adressée à l'intéressé, celle-ci est justifiée par le fait qu'il a été mis en examen dans le cadre d'une affaire de mœurs.

Dans ces conditions, la rupture unilatérale du contrat de travail durant la période d'essai paraît justifiée.

Subsidiairement, il convient de souligner que si, en principe, la Cour de cassation considère que seuls les faits constituant une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail peuvent caractériser une faute grave, à titre exceptionnel, des faits non professionnels peuvent être qualifiés de fautes graves compte tenu de la nature des faits délictuels et des fonctions du salarié ainsi que de la finalité de l'entreprise.

L'intéressé ayant été mis en examen dans une affaire de mœurs, ce dernier aurait également pu être licencié pour faute grave, bien que les faits soient survenus en dehors de l'établissement scolaire.

En ce qui concerne la représentation de l'État dans ce type de litige, seul le chef d'établissement, en sa qualité d'employeur est directement partie à l'instance qui l'oppose à un salarié recruté par contrat emplois-jeunes devant le Conseil de Prud'hommes.

Toutefois, la Direction des affaires juridiques, comme les services juridiques des rectorats, assistent dans le cadre de leur mission de conseil les chefs d'établissement dans la préparation de leur défense lorsqu'ils sont confrontés à ce type de litige.

Procuration dans les conseils des universités et les conseils d'UFR

*Lettre DAJ B1 n° 498
du 2 novembre 1998 adressée à un
président d'université*

Un président d'université souhaitait connaître le point de vue de la direction sur la possibilité pour un membre d'un des conseils de l'université ou d'un conseil d'UFR de donner procuration à un autre membre appartenant ou non à la même catégorie de membres au sein de cette instance.

La procuration s'analyse juridiquement comme une modalité d'exercice de la fonction de membre d'une assemblée collégiale, qui consiste à conférer à un autre membre du même organe un mandat pour agir en ses lieu et place.

La procuration est donc une dérogation au principe de l'exercice personnel de la fonction, qui doit être expressément reconnue par une disposition des statuts ou du règlement intérieur des organes concernés. La qualité de membre d'une assemblée étant indépendante du collège électoral ou de la qualité au titre duquel ce membre a été désigné, et le principe d'égalité s'opposant à ce que les mêmes fonctions connaissent des modalités d'exercice différentes à raison des conditions de désignation, il est donc loisible au membre d'un conseil de donner procuration à tout autre membre du même

organe, quels que soient leurs collègues électoraux d'appartenance, ou leur qualité de personnalité extérieure.

Droit de publier une thèse

*Lettre DAJ B1 n° 501 du 4 novembre
1998 adressée à un étudiant*

Un étudiant, récemment titulaire du doctorat, interrogeait le service sur la possibilité de publier sa thèse sous la forme d'un ouvrage pratique alors que le jury avait, pour l'application de l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat, émis un avis défavorable à la reproduction de cette thèse. Il lui a été répondu ainsi.

La décision de l'autorité universitaire quant à la reproduction d'une thèse s'inscrit dans le cadre de l'arrêté de 1985 précité, et n'a de portée effective qu'en ce qui concerne le signalement et la diffusion de cette thèse, aux frais de l'État, au sein de la communauté universitaire.

Une thèse de doctorat constituant une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2(1°) du Code de la propriété intellectuelle, il vous est loisible en tant qu'auteur d'exploiter librement cette œuvre, par l'intermédiaire notamment de l'édition d'un ouvrage pratique en reprenant des éléments essentiels.

Vacations d'enseignement par un fonctionnaire en congé de fin d'activité

*Lettre DAJ B1 n° 502 du 4 novembre
1998 adressée à un recteur d'académie*

La Direction des affaires juridiques avait été saisie à plusieurs reprises de la question de savoir si, et dans quelle mesure, un enseignant bénéficiaire d'un congé de fin d'activité pouvait se voir confier des enseignements rémunérés sous forme de vacations. Jusqu'alors, à défaut du décret prévu par la loi, cette question appelait une réponse très réservée. L'état du droit est maintenant fixé de la manière suivante.

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la Fonction publique et diverses mesures d'ordre statutaire, prévoit à l'article 19 que «*les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans des limites fixées par décret*».

Le décret n° 98-972 du 29 octobre 1998 pris pour l'application de cet article vient d'être publié au Journal Officiel du 31 octobre. Il précise dans son article premier que «*le fonctionnaire ou l'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité peut exercer des activités d'enseignement et participer à des jurys de concours, dont la rémunération annuelle, sous forme de vacations, n'excède pas le traitement afférent à l'indice brut 175 ou le quart du revenu de remplacement servi*».

*S. Champeyrache
S. Ferro
M. Lopez-Crouzet
L. Mosli
J.-P. Ronel*

● CHRONIQUES

SÉCURITÉ ET SORTIES SCOLAIRES

Analyse de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 12 juin 1998, rendu dans le procès relatif aux conséquences de la catastrophe du Drac

(suite de la page 1)

Dans l'accident du Drac, la cour d'appel de Grenoble a rendu le 12 juin 1998 un arrêt d'autant plus important qu'il permet de cerner les responsabilités des diverses parties prenantes dans l'organisation des sorties scolaires.

Une présentation détaillée de cette décision permet ainsi de mieux déterminer les précautions qui doivent être prises et qui sont de deux ordres : réglementaires et matérielles, ainsi que de mieux appréhender les responsabilités qui pèsent sur les personnels de l'Éducation.

B - Les précautions «réglementaires»

Il s'agit avant tout du respect par les personnels de direction et les enseignants des instructions ministérielles, comme par exemple celles qui figurent désormais dans la circulaire du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

1 - Premiers enseignements de l'arrêt du 12 juin 1998

Il est tout d'abord utile de rappeler qu'en vertu de l'article 121-3 du Code pénal (entré en vigueur le 1er mars 1994), il y a délit, «lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait».

En ce qui concerne les fonctionnaires et les agents publics, l'article 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi du 13 mai

1996, est venu préciser qu'ils «ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal (précité) pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie».

S'il incombe à l'administration de préciser les missions de ses agents, ce qui a été fait par exemple avec la circulaire susmentionnée du 18 septembre 1997, il faut préciser que ces derniers, même sous le prétexte des implications pénales de leurs fonctions, n'ont pas à ajouter sans une extrême prudence des procédures non prévues pour l'organisation des sorties car une telle attitude risque de voir les juges rencontrer des difficultés pour identifier les rôles des différents acteurs susceptibles d'intervenir.

Par ailleurs, et c'est le premier mérite de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble, il convient que les obligations de chacune des parties prenantes dans une sortie scolaire soient clairement déterminées, afin d'éviter que chacune ne tente de reporter sur une autre la charge qui lui incombe en droit et en fait. Il n'y a notamment pas lieu que les agents d'éducation s'estiment tenus de tout contrôler.

Une telle attitude serait bien au contraire susceptible de nuire à la bonne marche du service, dans la mesure où à penser que tous sont potentiellement responsables de la totalité des mesures à prendre, personne ne sait plus ce qu'il doit effectivement vérifier.

2 - Application à l'accident du Drac

Ainsi, dans le cas de l'accident du Drac, l'inspectrice d'académie et l'inspectrice

de l'Éducation nationale (IEN) du secteur ont-elles été mises en examen et renvoyées devant le tribunal correctionnel au motif que cette dernière avait signé un formulaire comportant «autorisation» de la sortie de neuf jours organisée par l'école privée Notre-Dame sur le site du Drac en vue notamment d'étudier les mœurs des castors.

La Cour a pu toutefois constater que «la délivrance d'une autorisation là où un simple avis était suffisant est sans lien direct avec le dommage, l'une ou l'autre ne portant en tout état de cause que sur l'aspect pédagogique du projet et ne concernant pas la sécurité qui reste de la compétence du chef d'établissement et de l'institutrice».

Au surplus, «s'agissant d'un établissement privé sous contrat simple, l'intervention de l'autorité académique était strictement limitée au contrôle pédagogique». De même, elle a considéré que l'autorisation délivrée par l'IEN, «si critiquable qu'elle soit au regard de sa hiérarchie et des tiers en ce que cet errement (sic) a pour effet de brouiller les procédures, est sans lien direct avec l'accident» eu égard à sa portée strictement limitée à l'intérêt pédagogique de la sortie en cause.

En ce qui concerne ces deux agents, la décision de relaxe a en conséquence été confirmée par le juge d'appel.

C - Précautions pratiques

Elles ont trait à l'organisation matérielle de chaque sortie et aux moyens mis en œuvre.

1 - L'appel à des prestataires extérieurs

Pour le transport, l'hébergement ou toute autre prestation, les établissements font couramment appel à des spécialistes dont

la responsabilité est prépondérante quant au respect des règles qui peuvent régir leur activité et à la fiabilité des moyens qu'ils mettent à disposition des écoles.

Dans l'affaire du Drac, c'est en raison des carences des services municipaux responsables du site des castors que la responsabilité pénale, notamment de la ville de Grenoble, a été retenue en des termes d'autant plus importants qu'il s'agit d'un des premiers cas où la responsabilité d'une personne morale de droit public était engagée.

• Dans un tel cas, aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, la responsabilité d'une collectivité territoriale ne peut être retenue que si les infractions reprochées ont été commises «dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public», ce qui exclut les fonctions classiquement régaliennes des autorités publiques.

En l'occurrence, la Cour a considéré que l'organisation par la ville de Grenoble de centres d'accueil d'élèves et la participation de ses personnels à l'animation de classes externes constituent des activités qui peuvent aussi bien être confiées par l'Éducation nationale à des personnes privées et donc sont susceptibles de délégation.

Le juge pénal ne s'en tient d'ailleurs pas à la définition administrative de la notion de délégation de service public, pour laquelle le mode de rémunération du service est un élément prépondérant. La Cour a expressément relevé que ce critère n'est déterminant que pour établir une distinction entre les marchés publics et les délégations de service public «de nature industriel et commercial. S'agissant en revanche *«de conventions de délégation de service public intervenant dans des activités non marchandes à finalité culturelle ou sociale, comme c'est le cas en l'espèce, le titulaire du contrat peut être rémunéré par la perception de redevances sur l'usager et disposer de compléments de rémunération issus de l'administration contractante comme des aides ou des subventions... sans que la convention perde sa nature de délégation de service public»*.

Peu importe alors que, comme en l'espèce, le service municipal fonctionne en régie, dès lors qu'il peut être regardé comme

susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public au sens de l'article 121-2 du Code pénal. C'est dire que le service public doit offrir des garanties comparables à celles que doit fournir un prestataire privé qui aurait pu prendre en charge l'activité en cause.

La Cour tranche également une autre question, qui tient à ce que la responsabilité d'une personne morale peut être recherchée alors même qu'aucun de ses agents n'est personnellement poursuivi devant le juge pénal.

Si, aux termes du premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal, «*les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement [...] des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants*», il n'est pas «nécessaire, cependant, que l'organe ou le représentant ait été personnellement déclaré coupable des faits reprochés à la personne morale».

La responsabilité pénale de la ville peut donc être recherchée à raison des fautes commises par ses agents.

• En l'espèce, l'accompagnatrice des classes, employée par la ville et qui avait une grande habitude du site sur lequel le drame a eu lieu, a commis de multiples négligences notamment en ne s'assurant pas auprès des services d'EDF des conditions dans lesquelles un lâcher d'eau allait avoir lieu le jour de la sortie en cause et en continuant de proposer des visites sur un site interdit par des panneaux.

De même, le chef du service municipal de la jeunesse et la conseillère municipale responsable des classes de découverte et des colonies de vacances n'ont pas assuré les contrôles nécessaires des activités organisées par ladite accompagnatrice. Or, «*il entre dans l'exercice normal du pouvoir de contrôle du chef de service, en l'absence même de critiques émanant de l'extérieur, d'avoir une connaissance précise des activités de ses subordonnés*».

Ainsi, «*les défaillances imputables au service jeunesse de la ville de Grenoble sont d'autant plus inadmissibles*» que deux conseillères municipales ayant eu en charge ce service sont apparues «à l'égard des tiers comme garantes de la qualité et

des activités des agents communaux mis à la disposition des enseignants ainsi que du sérieux des prestations offertes par la municipalité».

Les négligences des services municipaux engagent en conséquence la responsabilité pénale de la ville qui est condamnée à une amende dont le montant est porté en appel de 100 000 à 500 000 F.

2 - La responsabilité des tiers

En l'espèce, c'est en raison de la montée subite du cours du Drac, consécutive à un lâcher d'eau effectué par les responsables du barrage EDF sis en amont, que les victimes ont pu se noyer. La Cour a estimé qu'EDF «est tenue, même en l'absence de textes particuliers, en vertu des principes généraux du droit, d'exercer son activité dans des conditions de nature à prévenir les risques auxquels cette activité est susceptible d'exposer des tiers».

Même si une grève des personnels rendait délicate l'exploitation, les responsables de la centrale ont agi dans la précipitation en laissant se dérouler un lâcher d'eau d'un débit supérieur à celui qui était prévu, en ne prévenant pas correctement les personnes habituelles dudit lâcher d'eau et en ne visitant pas les lieux en aval du barrage, sur lesquels la signalisation des dangers les affectant était en outre insuffisante, alors qu'ils n'ignoraient pas que le site est habituellement fréquenté par des visiteurs.

La peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et non inscription au casier judiciaire infligée aux trois responsables du barrage est ainsi confirmée en appel.

D - La responsabilité des agents de l'Éducation

La sortie en cause a été organisée par une école sous contrat simple, dont l'organisation est insusceptible d'engager, à quelque titre que ce soit la responsabilité de l'État.

Toutefois, les termes de l'arrêt peuvent indifféremment concerner tout enseignant et tout directeur d'établissement scolaire.

On peut avancer qu'il incombe aux agents de ces établissements d'être vigilants sur la

portée des projets éducatifs dans lesquels sont prévus des sorties, sur la préparation des élèves aux risques propres à toute sortie et sur les conditions dans lesquelles se dérouleront les activités proposées en dehors de l'école et sous leur surveillance.

En cas d'accident, le juge va en effet remonter la chaîne des responsabilités à partir des circonstances immédiates qui auront été constatées. C'est donc le comportement des adultes présents sur les lieux ou à proximité qui sera d'abord examiné, et notamment la conscience qu'ils avaient des dangers encourus.

1 - S'agissant de l'institutrice qui accompagnait la sortie, la Cour commence par énoncer *«que la responsabilité de l'instituteur est permanente à l'égard des enfants de sa classe, les accompagnateurs participant sous sa responsabilité à l'encadrement et à l'animation des sorties éducatives organisées par lui».*

«Il découle de ce principe général de responsabilité que Mlle R. avait l'obligation de vérifier au préalable que les conditions de sécurité étaient remplies et tout au long de la sortie de veiller à son bon déroulement». Or, elle a fait preuve *«d'une incuriosité et d'une passivité manifestes tant dans la préparation que dans le déroulement de la sortie».*

«Qu'ainsi, la préparation de son projet pédagogique s'est limitée à un entretien à l'école avec Mme J. (l'agent municipal responsable du site) partagé avec une autre institutrice pendant une récréation au cours duquel les activités proposées par l'accompagnatrice ont été si peu discutées qu'elles n'ont appelé aucune interrogation de l'institutrice sur leur contenu qui a été repris tel quel dans la demande d'autorisation adressée à l'inspection d'académie».

«Il ressort en outre des déclarations de Mlle R. et de Mme B. que les conditions de sécurité du déroulement des sorties n'ont pas davantage été abordées au cours de cet entretien. Le fait que les activités proposées l'aient été par une personne qualifiée et expérimentée, employée de la ville de Grenoble, ne dispensait pas l'institutrice d'interroger son interlocuteur de manière approfondie sur un programme qu'elle avait fait sien, ce qui l'aurait

conduit, comme le souligne le tribunal, à ne pas confondre un barrage de castors avec un barrage EDF, à s'interroger sur leur implantation et leur fonctionnement et à réfléchir sur les mesures de sécurité qui pouvaient s'imposer en fonction de la nature précise des activités proposées par l'accompagnatrice».

Il lui est également reproché d'avoir fait preuve de passivité *«lorsqu'elle a constaté le 4 décembre au matin l'absence de la deuxième accompagnatrice normalement prévue et expressément mentionnée dans l'autorisation accordée par l'inspection».*

Enfin, *«le retard pris le jour des faits pour entreprendre l'activité nature qui a débuté à 14 heures 30 au lieu des 13 heures - 13 heures 30 habituels n'a pas non plus appelé de réaction de la part de l'institutrice en dépit du temps couvert et froid (5 degrés selon la météo) et de la durée du jour particulièrement courte à cette époque de l'année».* Elle n'a pas non plus réagi, ni interrompu la sortie, *«lorsque sa classe de 22 élèves âgés de 7 à 8 ans s'est engagée derrière Mme J., elle-même fermant la marche, sur un sentier étroit longeant un plan d'eau non aménagé aux berges pentues, avant de rejoindre une plage de galets, et un chemin devenu incertain s'enfonçant dans le lit d'une rivière entre des étendues d'eau et des îlots de végétation».*

Ces négligences minutieusement établies par le juge, et qui ne portent que sur une attitude que l'on est en droit d'attendre, sans concerner des questions de sécurité dont on a vu qu'elles incombent aux autres parties prenantes, conduisent à une condamnation à deux ans de prison avec sursis et 30 000 F d'amende (contre 18 mois de prison en première instance).

2 - Quant à la directrice de l'école, qui avait été relaxée en première instance, sa responsabilité est retenue en appel.

La Cour relève qu'elle doit être considérée comme fautive *«pour n'avoir pas exercé un contrôle personnel a posteriori sur les conditions concrètes dans lesquelles les classes de l'externat Notre-Dame dont elle a la responsabilité s'étaient déroulées au centre de Gua».* En interrogeant les institutrices qui s'y étaient déjà rendues, elle

aurait appris que la responsable dudit centre commettait des négligences.

La nomination récente de l'intéressée à la tête de l'école ne l'exonère pas de sa responsabilité, dès lors que *«la taille humaine de l'établissement et la nature des relations existant entre la directrice et les institutrices permettaient l'entretien mentionné plus haut en dépit»* de ses obligations.

La Cour relève qu'elle a agi *«de manière administrative et non concrète en refusant par principe la participation des parents au motif que tout était pris en charge par la ville de Grenoble alors qu'elle ne s'est pas assurée personnellement de la réalité de cette prise en charge et en particulier de la présence de la deuxième accompagnatrice».*

La directrice de l'école est ainsi condamnée en appel à 18 mois de prison avec sursis et 10 000 F d'amende.

E - Les responsabilités civiles

La Cour devait également statuer sur les dommages intérêts demandés par les parties civiles, c'est-à-dire par les ayants droit des six élèves décédés et des dix autres élèves blessés et par ceux de l'accompagnatrice décédée et de l'institutrice.

1 - Sur les responsabilités, celle de l'État a été écartée aux motifs de la relaxe de ses agents, de l'inapplicabilité de la loi du 5 avril 1937 aux maîtres d'une école sous contrat simple, qui n'ont pas la qualité de membre de l'enseignement public.

Quant à la ville de Grenoble, les conséquences civiles de sa condamnation ne peuvent être appréciées que par la juridiction administrative dès lors que les fautes commises relèvent d'un défaut dans l'organisation des services municipaux.

Il revient tant aux parties civiles qu'aux autres personnes déclarées civilement responsables de se retourner vers le tribunal administratif pour obtenir respectivement un complément d'indemnités ou le remboursement d'une partie des indemnités versées aux victimes en exécution de l'arrêt de la Cour.

Les personnes déclarées solidairement responsables sont donc EDF, au titre de ses agents, et l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique de l'école Notre-Dame au titre de ses agents.

2 - Sur les réparations, on retiendra que la Cour alloue, au titre de leur préjudice

moral, 100 000 F à chacun des parents des enfants décédés, 50 000 F à leurs frères et sœurs, 30 000 F à leurs grands-parents et 5 000 F aux personnes qui ont entretenu un lien d'affectation particulier avec eux. Au même titre est allouée la somme de 30 000 F aux représentants légaux des enfants rescapés.

L'association DRAC 1995 constituée à la suite du drame obtient 50 000 F au titre du préjudice direct qu'elle a subi du fait de l'accident.

Les préjudices physiques et matériels sont bien évidemment également réparés.

F. Séval

LA PREUVE ET LES TECHNOLOGIES NOUVELLES

2ème partie

LA DISSIMULATION DE LA PREUVE ET L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES TECHNIQUES DE CRYPTAGE

Dans la première partie de cette chronique à deux volets, le lecteur a pu prendre la mesure des difficultés nouvelles auxquelles est confronté le régime juridique traditionnel de la preuve face aux multiples techniques qui permettent d'effacer les éléments de cette preuve lorsqu'ils résident sur un support magnétique. La conclusion qui a été dégagée est que, pour l'instant, d'autres technologies peuvent être mises en œuvre pour rendre inefficaces la plupart des stratégies de destruction de la preuve, ce qui, par voie de conséquence, permettra au législateur de bénéficier d'un délai suffisant pour élaborer des textes visant spécifiquement à sanctionner des atteintes physiques à la preuve numérisée.

Il n'en va toutefois pas de même en ce qui concerne la réponse apportée à d'autres techniques nouvelles permettant, non pas de détruire la preuve, mais de la dissimuler ou de la rendre inintelligible. Le législateur, en effet, a très vite perçu le danger qui réside dans l'utilisation de certaines méthodes, dites de « cryptage », qui rendent les documents totalement hermétiques et qui rendent vain tout espoir d'en retrouver le sens initial. Telle est la raison pour laquelle ont été publiés de nombreux textes, dont la signification est souvent difficile à comprendre pour tout un chacun et qui ont pour objectif de donner un cadre juridique aux techniques de « cryptologie ». La plupart de ces textes ont été signalés dans la rubrique « Notes de lecture » ou « Points de repère » de la *Lettre d'Information Juridique* mais leur caractère abstrait n'a, selon toute vraisem-

blance, pas permis au lecteur de saisir les enjeux et les implications fondamentales qu'ils recouvrent.

La lutte contre les pratiques perverses qui sont nées de l'expansion des moyens de communication exige, en effet, qu'une attention toute particulière soit apportée à la surveillance de l'information diffusée au travers des multiples réseaux de transmission, qu'il s'agisse du réseau téléphonique commuté, des lignes spécialisées ou de la toile « Internet ». Or, une telle surveillance n'est possible qu'à partir du moment où l'information véhiculée demeure accessible. Mais une accessibilité totale de l'information n'est pas envisageable dans la mesure où les différents réseaux sont appelés à voir circuler des éléments qui, de par leur nature, doivent rester parfaitement confidentiels (données nominatives, par exemple).

Ces exigences multiples, possibilité de surveiller et respect de la confidentialité, permettent d'appréhender l'essence des textes concernant la cryptologie ; celle-ci se caractérise par le souci de permettre le « cryptage » de l'information à la condition que celui-ci ne constitue pas un obstacle insurmontable pour toute opération ponctuelle de contrôle.

Les différentes composantes du régime juridique de la « cryptologie » feront l'objet de la seconde partie du développement qui va suivre, la première devant nécessairement être consacrée à l'exposé, sous forme de vulgarisation, des méthodes et des techniques de « cryptage ».

I - MÉTHODES ET TECHNIQUES DE CRYPTAGE

Dans les lignes qui suivent, nous nous attacherons à présenter les aspects essentiels

des méthodes qui permettent, d'une part, de crypter un document - c'est-à-dire de « Coder » son contenu pour le rendre hermétique - et, d'autre part (et dans la mesure du possible), de procéder à l'opération inverse.

L'exposé qui va suivre sera nécessairement sommaire pour deux raisons essentielles ; la première tient au fait que la *Lettre d'Information Juridique* n'a pas vocation à reproduire de manière extensive des informations de caractère technique, même si celles-ci ont un lien direct avec le point de droit abordé dans les chroniques qu'elle publie ; la seconde raison est beaucoup plus prosaïque : les problèmes concernant les méthodes de « cryptologie » font appel à un niveau de connaissances mathématiques que ne possèdent vraisemblablement pas la grande majorité des lecteurs. C'est donc à dessein que certains points feront l'objet d'un survol rapide, voire même d'un résumé des plus simplificateur. C'est à ce prix seulement qu'il se trouvera des lecteurs pour parcourir les lignes qui vont suivre jusqu'à leur point final.

A - Le degré premier du cryptage

Sous le terme savant de « cryptage » se dissimule une forme de jeu que tout le monde a pratiqué dans son enfance : écrire un texte en assignant à chaque lettre une lettre différente ou un chiffre.

Toute opération de cryptage repose en premier lieu sur une opération de cette nature ; le « codage » le plus banal consiste à assigner le chiffre 1 à la lettre A, le chiffre 2 à la lettre B et ainsi de suite... Bien entendu, le texte codé d'une manière aussi élémentaire peut être très facilement déchiffré : il suffit, en effet, de relever la fréquence des chiffres qui composent le texte et de les transcrire par les lettres qui

apparaissent le plus souvent dans la langue française (ou dans la langue dans laquelle on suppose que le document initial a été rédigé) ; après quelques essais, des bribes du document deviennent lisibles, permettant par déductions successives d'en reconstituer la totalité.

Même si l'on complique le Code en convenant, par exemple, qu'une lettre sera transcrite par un ou plusieurs signes cabalistiques ou par un chiffre dépendant de la place de cette lettre dans le mot, la structure de la langue restera sous jacente et permettra au prix d'opérations, quelquefois complexes mais néanmoins réalisables par des spécialistes du «déchiffrement», de découvrir la signification du texte original.

La «clef», c'est-à-dire (et pour simplifier notre propos) le «Code» permettant le cryptage et le décryptage d'un texte ne peut donc demeurer inaccessible à ceux qui ne la possèdent pas que dans la mesure où elle est suffisamment complexe pour ne rien laisser supposer, *a priori*, de la nature du document original ni de sa langue. Privée de tout point de repère initial, la personne démunie d'une telle clef sera dans l'obligation de multiplier les hypothèses et, bien souvent, d'abandonner tout espoir de déchiffrement tant celles-ci peuvent être nombreuses.

La mise en place de clefs suffisamment complexes pour demeurer inaccessibles doit aller de pair avec l'élaboration d'«algorithmes de cryptage» qui sont, en fait, des opérations arithmétiques qui se superposent au codage effectué avec la «clef». À titre d'exemple (très simple), un tel algorithme peut consister à découper le texte codé par fraction de trois nombres et à multiplier chacun des groupes ainsi obtenus par une valeur en fonction de son rang (2 si ce groupe est en première position, 3 s'il est en deuxième position, 5 s'il est en troisième position). Cet exemple est simpliste mais il suffit à faire comprendre qu'une opération de cryptage ou de décryptage est une succession d'opérations complexes. Il peut également faire office d'introduction aux méthodes de cryptage qui prévalent aujourd'hui et qui sont plus particulièrement visées par les textes de nature législative ou réglementaire qui seront présentés en seconde partie de cet exposé.

B - Les principes fondamentaux des méthodes de cryptage visées par les textes

Les textes qui constituent l'encadrement juridique du cryptage (et qui font usage du terme «cryptologie») ne sont guère compréhensibles si l'on ignore que les méthodes de cryptage les plus répandues reposent sur l'application de quelques principes qui conduisent à l'impossibilité quasi absolue de déchiffrer les documents qui y ont été soumis. Au nombre de ces méthodes s'impose la méthode RSA, dénommée ainsi d'après les initiales des auteurs (River, Shamir et Adelman, chercheurs au MIT, qui l'ont mise au point en 1977). D'autres méthodes existent sur le marché du cryptage (notamment la méthode DES) mais elles n'en diffèrent que sur des points, somme toute, mineurs.

Il ne saurait être question, dans cette chronique de décrire le fonctionnement de la méthode de cryptage RSA dans son intégralité : celui-ci est extrêmement complexe et requiert des connaissances mathématiques d'un niveau élevé. Toutefois, sans en donner une image trop superficielle, il est possible de la résumer en décrivant ses principaux aspects.

Le cryptage RSA repose, avant toute autre considération, sur la nature particulière des «nombres premiers». Ceux-ci ne sont divisibles que par eux-mêmes ou par 1 et il est impossible de savoir, *a priori*, si un nombre est premier ; pour cela, il convient d'essayer de lui trouver un diviseur autre que lui-même ou 1. Si aucun autre diviseur n'existe, le nombre en question est «premier». S'il est relativement aisé de déterminer le caractère, premier ou non, d'un nombre composé de trois chiffres, il en va autrement pour les nombres qui en ont dix, vingt ou trente. Seul un ordinateur puissant peut y parvenir après de nombreuses heures de travail.

Par ailleurs, tout nombre entier comprenant plusieurs chiffres peut être décomposé en produit de plusieurs nombres premiers (par exemple : 15 est le produit de 5 par 3, tous deux nombres premiers).

Le principe fondamental de la méthode RSA (et des autres méthodes concurrentes) repose sur le codage d'un texte à partir d'une clef numérique qui est le produit de deux nombres premiers.

L'opération de cryptage consistera donc à crypter le texte à partir d'un de deux nombres premiers constitutifs de cette clef. L'opération inverse (le «décryptage») devra faire appel, à la fois, aux deux nombres premiers. Telle est la raison pour laquelle les termes de «clef publique» et de «clef privée» sont fréquemment employés (parfois abusivement) dans les textes doctrinaux ayant trait à l'encadrement juridique du cryptage. Par «clef publique», il faut entendre l'un des deux nombres premiers. C'est cette clef qui doit être remise à la personne ou au service à qui il est demandé de transmettre un document crypté. Cette opération étant faite, le destinataire de ce document le «décryptera» en appliquant sa «clef privée» (2ème nombre premier) connue de lui seul.

On comprend, dès lors sans peine, que la connaissance par un tiers de la clef publique, ne peut être d'aucune utilité à ce dernier ; sans la clef privée, il est, en effet, impossible de retrouver le sens initial du document sauf à faire appel (sans aucune garantie de succès) à la puissance de calcul d'un très gros ordinateur.

On ne manquera donc pas d'observer que les opérations de cryptage et de décryptage sont nettement distinctes : l'une n'est pas la réciproque de l'autre puisque les clefs utilisées ne sont pas identiques.

Ces quelques éléments d'information sur les procédés de cryptage visés par les textes suffisent pour comprendre les aspects techniques que ceux-ci contiennent. Il ne fait hors de doute que si des spécialistes du cryptage et, plus particulièrement, de la méthode RSA, lisent ces lignes, ils estimeront que le développement qui précède est extrêmement succinct ; nous avons, en effet, passé sous silence des notions telles que celle de «congruence» qui jouent un grand rôle dans le processus de cryptage. De même, nous n'avons pas fait mention de la série d'opérations que doivent subir les clefs et les nombres premiers avant d'être incorporés dans l'algorithme de cryptage. Le lecteur de la *LII*, juriste par définition, ne nous en tiendra probablement pas rigueur, et ceci d'autant moins que le développement qui va suivre sera consacré, de manière presque exclusive, au contexte et aux implications purement juridiques du cryptage.

II - L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU CRYPTAGE

L'encadrement juridique du cryptage est assuré par la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée par la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ainsi que des très nombreux décrets et arrêtés qui ont été pris pour son application. Il n'est possible de prendre la mesure du caractère «novateur» de ces textes dans le droit français qu'en ayant connaissance de l'état de la législation antérieure. Telle est donc la raison pour laquelle l'analyse de la «réforme de 1996» devra nécessairement être précédée d'un bref rappel historique ainsi que d'un aperçu du contexte technique et économique auquel elle a tenté de donner une réponse.

Ainsi, après avoir dressé la liste des textes essentiels, et précisé leur finalité, nous dresserons un tableau global du droit de la cryptologie, en mettant l'accent sur ses incidences sur le droit de la preuve.

A - Textes et contexte : la réforme de 1996

La loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 a eu pour objet de modifier un nombre important de dispositions du Code des postes et télécommunications. C'est ainsi qu'a été redéfini le cadre d'exercice des activités des opérateurs privés et publics intervenant dans ce domaine très concurrentiel. Des questions telles que celle de l'attribution des préfixes téléphoniques et celle des travaux de voirie préalables à la mise en service de nouveaux réseaux sont comprises au nombre des points traités par cette loi.

C'est donc dans ce contexte de réforme (ou, plus exactement, de libéralisation) du droit de la communication que se sont insérées les règles nouvelles concernant le cryptage. On mesurera l'évolution parcourue par cette discipline si l'on prend en compte le fait que dans les temps passés le «chiffrage» des documents relevait des domaines militaire et diplomatique. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle les normes qui ont immédiatement précédé celles introduites par la loi de 1996, et qui, pourtant, étaient déjà insérées dans le Code des postes et télécommunications, portaient encore la trace d'un contrôle très étroit de l'État sur les moyens de cryptologie.

1) Rappel de l'état antérieur du droit en matière de cryptologie

Avant l'intervention de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, le domaine de la cryptologie était régi par la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (il l'est d'ailleurs toujours puisque la loi de 1996 est, en partie, une loi modificatrice de la loi de 1990). Elle aussi avait modifié le Code des postes et télécommunications mais, pour des raisons de simplification, nous nous abstenons de faire référence à l'état du droit en la matière avant 1990.

Il convient toutefois, pour prendre l'exacte mesure des apports successifs des lois de 1990 et 1996, d'observer que la première avait déjà introduit une certaine libéralisation dans l'usage des moyens de cryptologie. En effet, alors qu'auparavant la mise en œuvre de ces moyens devait nécessairement être précédée d'une autorisation, la loi de 1990, dans son article 28, a précisé que l'emploi de la cryptologie était soumis :

- «à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- à autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas».

La loi de 1990 fait donc une distinction importante, que reprendra à son compte la loi de 1996, entre d'une part l'authentification et l'intégrité d'un message et, d'autre part, les autres «prestations de cryptologie» qui ne sont ni plus ni moins que les méthodes permettant de crypter l'intégrité du message et non pas simplement (par exemple) la signature de l'émetteur.

La loi de 1996 va libéraliser presque totalement les prestations d'authentification et va soumettre à déclarations des prestations qui, antérieurement, relevaient de l'autorisation du Premier ministre. Les raisons de cette évolution sont à rechercher dans l'émergence d'une culture et d'une économie de la communication qui ne saurait se satisfaire d'un carcan législatif par trop contraignant. Cette assertion n'est pas gratuite : elle ressort très nettement des travaux préparatoires de la loi de 1996 ainsi que d'autres textes dont l'un d'entre eux retiendra plus particulièrement notre attention : l'avis n° 97-313 du 8 octobre

1997 rendu par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART).

2) Le contexte de la réforme

Il peut sembler paradoxal de définir le contexte dans lequel est intervenue la loi du 26 juillet 1996 en se fondant sur un texte qui lui est postérieur de plus d'un an. L'avis n° 97-313 de l'Autorité de régulation des télécommunications, rendu le 8 octobre 1997 se rapporte, en effet, non pas à la loi précitée mais au «projet de décret définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie et au projet de décret définissant les conditions dans lesquelles sont agréés les organismes gérant, pour le compte d'autrui, des conventions secrètes de moyens ou de prestations de cryptologie permettant d'assurer les fonctions de confidentialité».

Cet avis présente toutefois l'immense intérêt de ne se rapporter qu'au strict domaine de la cryptologie et non pas, comme tel était le cas pour les travaux préparatoires de la loi, à l'ensemble des problèmes posés par la libéralisation du droit des télécommunications. Telle est la raison pour laquelle, indépendamment de ses qualités intrinsèques de clarté et de simplicité, nous avons jugé profitable, pour le lecteur de cette chronique, d'en présenter les points les plus importants.

On retiendra donc que l'autorité de régulation des télécommunications a, d'emblée, affirmé que les dispositions nouvelles concernant la cryptologie s'inséraient dans une dimension économique ; il est, en effet, significatif de voir souligner, dès le premier paragraphe de l'avis en cause, que «la cryptologie, en garantissant la confidentialité, l'intégrité et l'authentification des données transmises sur les réseaux, constitue un outil nécessaire et un facteur essentiel au développement du commerce électronique, de l'activité de l'entreprise et donc de leur compétitivité».

La sécurité de l'État est une dimension qui est mise sur le même plan que l'intérêt économique ; ceci ressort du paragraphe qui fait immédiatement suite à celui qui vient d'être cité et qui dispose que «le

régime juridique de la cryptologie doit prendre en compte tout à la fois les exigences de l'ordre public, de la sécurité de l'État et de la défense nationale et le fait que le développement des échanges conditionne celui de l'activité économique. C'est d'ailleurs dans cette absence de subordination de la dimension, «sécuritaire» par rapport à la dimension économique, que se manifeste l'évolution fondamentale du régime juridique du droit de la cryptologie depuis ces dix dernières années (en fait, depuis la loi, précitée, du 29 décembre 1990).

Un autre aspect, guère moins important de cette évolution, est également mis en relief par l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications : la convergence du monde de la communication et de celui de la cryptologie. Dans le premier paragraphe, reproduit ci-dessus, l'avis ne fait référence qu'aux «données transmises sur les réseaux». Or, les méthodes de cryptologie sont applicables à des données qui ne font pas nécessairement l'objet d'une transmission : un texte peut être crypté et copié sur une disquette qui sera physiquement remise à son destinataire. Certes, la loi du 26 juillet 1996 et ses textes d'application s'appliquent aux procédés de cryptage, indépendamment du mode de transmission des fichiers cryptés mais il n'en demeure pas moins qu'en ne faisant allusion qu'à la seule transmission par la voie des réseaux des données cryptées, l'avis du 8 octobre 1997 a clairement précisé que la réforme s'inscrivait dans le contexte du développement de l'informatique communicante.

Commerce et communication sont donc les deux dimensions essentielles de la Réforme de 1996. L'analyse de l'avis du 8 octobre 1997 nous a aidé à les préciser, mieux peut-être que ne l'aurait fait une étude détaillée de la loi elle-même.

En tout état de cause, il serait mal venu de limiter notre approche, même très extensive, du droit de la cryptologie, au seul examen de la loi ; ses textes (tout au moins les décrets) sont en effet d'une importance capitale pour la compréhension de cet édifice complexe.

3) La hiérarchie des textes

Il est pratiquement impossible, dans la présente chronique, d'aborder l'analyse successive des textes qui compose le droit de la cryptologie. Ceux-ci sont, en effet, extrêmement techniques et souvent même confus. Telle est donc la raison pour laquelle les développements qui vont suivre vont s'attacher à dégager les points essentiels du droit de la cryptologie, en fonction de l'objet de la recherche que nous avons entreprise depuis le numéro précédent de la «Lettre» : évaluer l'impact des technologies nouvelles sur le régime de la preuve.

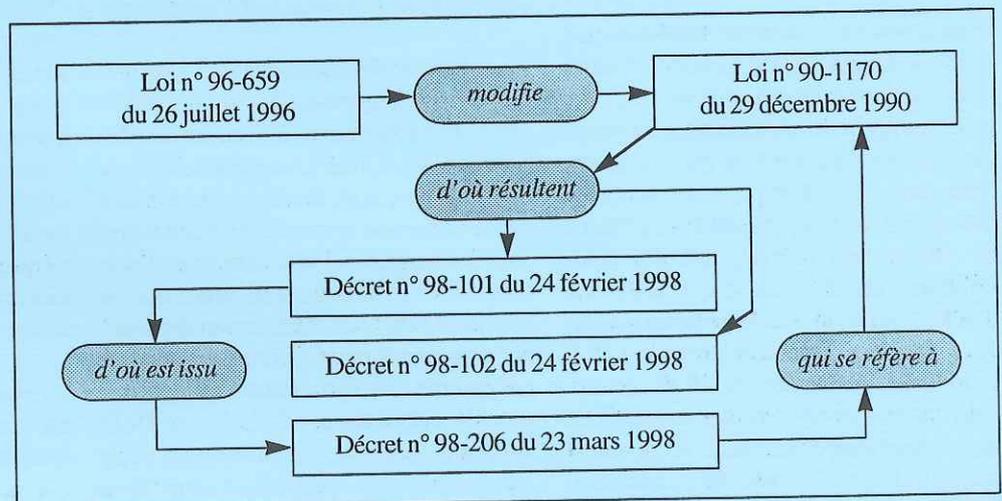
Le simple fait de dresser la liste des textes actuellement en vigueur suffit à établir que cet impact ne peut guère être localisé à un moment bien précis et qu'il n'est pas le fruit d'une percée technologique nettement identifiée qui aurait contraint le législateur à prendre des mesures rapides et immédiates. Bien au contraire, ce dernier a procédé, par touches successives, à la mise en place d'un ensemble de règles qui n'ont pas été dictées par le souci de combler un quelconque vide juridique. C'est d'ailleurs en fonction de ce constat que nous avons employé prudemment l'expression «réforme de 1996» ; en effet, les normes édictées cette année-là se réfèrent à l'état de droit antérieur, en l'occurrence la loi n° 90-1170 du 29 décembre portant réglementation des télécommunications pour en infléchir certains aspects. C'est donc ainsi que la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, dans son article 17, précédemment évoqué, énonce que «l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des

télécommunications est ainsi modifié [...]» (suivent les dispositions nouvelles).

Le régime juridique de la cryptologie ne peut donc être appréhendé qu'après avoir cheminé au travers de deux lois successives portant réglementation des télécommunications. Ceci n'aurait rien d'exceptionnel si les décrets d'application de la loi du 26 juillet 1996 n'étaient pas, également, des textes d'application de la loi du 29 décembre 1990. En effet, le décret n° 98-101 du 25 février 1998 (définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie) et le décret n° 98-102 du 24 février 1998 (définissant les conditions dans lesquelles sont agréés les organismes gérant pour le compte d'autrui les conventions secrètes de cryptologie) reposent fondamentalement sur les principes de l'article 28 de la loi de 1990 modifiée par la loi de 1996.

Un décret postérieur, le décret n° 98-206 du 23 mars 1998, définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie dispensées de toute formalité préalable, présente cette particularité de faire référence à la loi de 1996 et au décret n° 98-101 du 24 février 1998, alors que son origine est à rechercher dans la loi de 1996.

Nous nous arrêterons là dans ce cheminement pour constater que la hiérarchie des textes que nous avons cités (et qui constituent l'essentiel du droit de la cryptologie) présente une structure non linéaire qui ressort clairement du schéma ci-dessous :



B - Les grands principes

L'accent sera mis tout particulièrement sur les points de droit qui peuvent être considérés comme une réponse du législateur aux menaces que peuvent présenter des technologies nouvelles mises à profit pour satisfaire des ambitions malfaisantes. On ne manquera d'ailleurs pas d'observer que dans la mesure où le cryptage fait, lui-même, partie de ces technologies nouvelles dont le dévoilement est toujours possible, le droit de la cryptologie tend, au moins en partie, à défendre la société contre le cryptage à visée perverse. C'est donc cet aspect quelque peu singulier qui retiendra notre attention dans les lignes qui suivent.

Les grandes notions qui composent le droit de la cryptologie seront regroupées, pour la commodité de l'exposé, autour d'un axe central : celui du degré de protection offert par les moyens de cryptage visés par le législateur. Il sera alors possible de conclure sur l'efficacité du système mis en place par le législateur, face aux évolutions, en cours ou prévisibles, des sciences et des techniques de la communication.

1) La référence essentielle du droit de la cryptologie : l'échelle des moyens ou des prestations de cryptologie

L'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990, modifié par la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, distingue trois régimes applicables à l'utilisation, la fourniture ou l'importation de moyens ou de prestations de cryptologie :

- un régime de liberté ;
- un régime de déclaration préalable ;
- un régime d'autorisation.

a) Le régime de la liberté

Aux termes de deuxième alinéa, 1°, de l'article 28 la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990, modifié par la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, l'utilisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie est libre :

- «si le moyen ou la prestation de cryptologie ne permet pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment lorsqu'il ne peut avoir comme objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

- ou si le moyen ou la prestation assure des fonctions de confidentialité et n'utilise que des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréé dans les conditions définies au II».

Quelques précisions d'ordre technique sont nécessaires pour comprendre la portée de ces dispositions.

Par confidentialité, il faut entendre la protection de l'accès aux données par le cryptage intégral de celles-ci.

L'authentification d'une communication est la mise en œuvre d'un dispositif, le plus souvent un cryptage de la signature de l'auteur du message, qui garantit au destinataire que ce message a bien été envoyé par la personne qui se désigne comme l'émetteur. Un tel contrôle est parfois nécessaire lorsque l'on redoute qu'un tiers animé de mauvaises intentions ne prenne l'identité d'une autre personne.

Le contrôle de l'intégrité d'une communication permet d'empêcher qu'un message intercepté ne soit modifié puis renvoyé à son destinataire final.

Ces deux dernières fonctions (contrôle de l'intégrité et authentification des communications) font désormais partie de notre univers quotidien. Les transactions qui sont effectuées à partir de cartes bancaires, par exemple, mettent en œuvre des moyens élémentaires d'authentification mais surtout de contrôle de l'intégrité de l'opération. Le «commerce électronique», de son côté, exige la mise en œuvre des moyens d'authentification et de contrôle de l'intégrité les plus sûrs ; s'il en était autrement, son développement serait très vite remis en question. Ainsi que nous l'avons signalé précédemment, c'est dans ce développement qu'il faut rechercher l'origine des modifications apportées au régime «traditionnel» de la cryptologie par le législateur, et il est d'ailleurs important de faire observer que ce sont, précisément, les moyens permettant de garantir l'authentification et l'intégrité des transactions qui relèvent du régime de la liberté totale d'utilisation.

Relèvent aussi du régime de la liberté les moyens ou prestations permettant d'assurer les fonctions de confidentialité mais à la

condition que ceux-ci n'utilisent que des «conventions secrètes» gérées selon des procédures et des organismes agréés.

Nous abordons là un point important, et très complexe, du droit de la cryptologie. Précisons, tout d'abord, qu'une «convention secrète» n'est autre qu'une «clef» permettant de crypter ou de décrypter un message.

Le législateur a donc prévu que le cryptage d'un texte, destiné à assurer la confidentialité de celui-ci, serait libre dans la mesure où les clefs utilisées seraient remises, par leur utilisateur, entre les mains d'un «tiers de confiance» ou, selon la dénomination officielle, un «organisme gérant pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptologie».

Le décret n° 98-102 du 24 février 1998 précise les conditions dans lesquelles sont délivrés des agréments à ces organismes ; c'est le Service Central de la Sécurité des Systèmes Informatiques (SCSSI), organe rattaché au Premier ministre, qui est chargé d'instruire les dossiers de demande d'agrément, et c'est le Premier ministre qui délivre ces agréments.

L'organisme demandeur doit satisfaire à des obligations très strictes ; il doit, notamment, respecter un cahier des charges définissant sa mission et ses relations avec ses clients. On ne peut d'ailleurs, mieux définir sa vocation profonde qu'en reproduisant l'article 11 du décret précité dont les dispositions les plus importantes sont les suivantes :

«L'organisme agréé constitue et tient à jour une liste de ses clients.

Il tient à jour un registre mentionnant toutes les demandes présentées par l'autorité judiciaire concernant la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes. Sur ce registre sont notamment consignées les informations suivantes :

- 1) la date et l'heure de la demande ;
- 2) les références de la commission rogatoire ou de la réquisition judiciaire ;
- 3) la durée de l'autorisation ;
- 4) les références des conventions secrètes délivrées ou mises en œuvre.

Le registre est signé par l'agent qui procède à la demande et par l'employé de

l'organisme agréé qui effectue la mise en œuvre des conventions secrètes. L'accès au registre est limité aux autorités judiciaires dans les conditions prévues par la Code de procédure pénale».

Il est donc évident, à la lecture de ces dispositions que **les organismes agréés sont les dépositaires auprès desquels l'autorité judiciaire se retournera lorsque se fera jour, au cours d'une enquête ou d'une instruction, la nécessité d'avoir accès à un fichier crypté.**

Telle est donc la solution retenue par le législateur pour garantir, d'une part, la liberté d'assurer la confidentialité de données que l'on souhaite protéger contre la curiosité ou l'intrusion malveillante et, d'autre part, **la possibilité, pour la justice, d'accéder à des documents susceptibles d'avoir la valeur d'un élément de preuve.**

Ce système mis en place tant par la loi du 26 juillet 1996 que par le décret du 24 février 1998 n'a pas encore subi l'épreuve du temps et il est difficile, à l'heure où est rédigée cette chronique, d'en dresser un bilan. Mais toujours est-il que **la conciliation entre la nécessité de libéraliser le cryptage des documents et celle de protéger la société contre la dissimulation, à des fins coupables, de ces mêmes documents est une réalité qui fait désormais partie de notre droit.** Il subsiste néanmoins quelques cas de figure, à la vérité marginaux, dans lesquels cette liberté est encore étroitement surveillée ; mais comme nous allons le vérifier, ils ne concernent pas directement les opérations de cryptage mais plutôt le recours à certains types de matériels permettant ces opérations.

b) Moyens ou prestations soumis à autorisation du Premier ministre

L'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie est soumise à autorisation dès lors qu'ils s'écartent des exigences, précédemment exposées, pour une utilisation libre. Plus simplement, on retiendra que le cryptage d'un texte sans dépôt de clefs auprès d'un organisme agréé est soumis à une telle utilisation.

On retiendra également que la fourniture et l'importation de moyens et de prestations de cryptologie en provenance de pays

n'appartenant pas à l'Union européenne ainsi que leur exportation sont, elles aussi, soumises à autorisation du Premier ministre dès lors qu'elles permettent d'assurer des fonctions de confidentialité (tel est donc le cas pour l'importation des très nombreux logiciels de cryptographie en provenance des États-Unis). Le législateur a même prévu que le fournisseur pourrait être soumis à l'obligation de communiquer l'identité de son client.

c) Moyens ou prestations soumis à déclaration auprès du Premier ministre

Les prestations ou moyens entrant dans cette catégorie sont, en fait, peu nombreux ; on retiendra, par exemple, que la fourniture ou l'importation en provenance de pays étrangers à l'Union européenne de moyens ou prestations de cryptologie n'assurant pas les fonctions de confidentialité est soumise à une telle déclaration.

Nous achevons ici cet exposé rapide du régime du droit de la cryptologie, non sans rappeler, encore une fois, que le sujet n'a pas été épuisé et qu'il a laissé dans l'ombre bien des points susceptibles de connaître une évolution très prochaine (notamment en ce qui concerne la dimension des «clefs»). C'est d'ailleurs l'une des particularités de la matière ici traitée que d'être en mutation constante ; aussi n'est-il pas inutile de dresser un tableau prospectif des évolutions possibles du régime actuel.

2) Menaces et perspectives

Les menaces qui pèsent sur le système juridique qui encadre le cryptage peuvent surgir de trois horizons.

- Ces menaces peuvent, tout d'abord, résider dans un progrès soudain et inattendu des connaissances scientifiques et, plus précisément, mathématiques. Nous avons vu, en effet, que les méthodes actuelles de cryptage reposent sur des calculs opérés en fonction de nombres premiers. À l'heure actuelle, en effet, aucune opération ne permet de déterminer rapidement si un nombre est premier ou non ; mais, que survienne la découverte d'un algorithme permettant une telle détermination et cela en serait fini de la cryptologie de cette fin de xx^e siècle... et du droit de la cryptologie qu'elle a engendré. On imagine d'ailleurs sans

peine les ravages que pourraient provoquer la découverte (gardée secrète) et l'emploi malveillant d'un système permettant de briser les clefs actuellement existantes.

- Une autre menace, beaucoup plus immédiate, peut résulter du recours à l'«informatique partagée» ; nous avons vu qu'une «clef» comprenant quelques dizaines de bits ne peut être rendue accessible qu'en faisant fonctionner un très gros ordinateur pendant une très longue période (des années). Mais une autre solution existe, mise en pratique par des associations de micro-informaticiens amateurs, consistant à faire traiter par de très nombreuses «petites» machines une fraction seulement des opérations de calcul. Les résultats spectaculaires auxquels parviennent ces «amateurs» (en liaison permanente sur le réseau «Internet») autorisent à penser que les méthodes de cryptage reposant sur des clefs de 40 ou 56 bits sont d'ores et déjà obsolètes.

- Enfin, il reste une dernière menace sur le monde de la cryptologie : l'émergence de nouvelles technologies de traitement de l'information qui ne feraient plus appel à la numérisation traditionnelle, laquelle ne repose, en fin de compte, que sur des séquences de bits, c'est-à-dire sur l'ouverture ou la fermeture d'un circuit électrique. À cet égard, les recherches actuellement menées pour la mise au point d'un «ordinateur quantique» (qui prendrait en compte un certain degré d'indétermination) mettraient son possesseur en mesure, à la fois de réaliser des clefs totalement inviolables et de décrypter celles d'autrui sans limitation aucune. Certes, une telle machine n'est pas encore sortie des laboratoires mais les sommes investies, de par le monde, pour son développement, autorisent à penser qu'elle n'appartient déjà plus à l'univers de la science-fiction.

La confrontation entre le droit et la technologie constitue l'une des données essentielles du monde contemporain. Nous venons, dans les deux parties de cette chronique, d'aborder l'un de ses enjeux capitaux : la prévention de la délinquance informatique et, plus particulièrement, de l'une des formes les plus perverses : la dissimulation ou l'altération de la preuve des crimes et délits.

Cette lutte est menée conjointement par le juriste et par le technicien, la même personne assumant d'ailleurs souvent ces deux qualités. Le bilan que nous pouvons en dresser est loin d'être négatif : la récupération de preuves détruites, nous l'avons vu, est une opération technique parfaitement maîtrisée, et, à cet égard, rares sont les délinquants qui pourraient faire échec à des investigations menées sur le disque dur de leur micro-ordinateur. Compte tenu de ces possibilités d'investigations techniques, le législateur n'a pas jugé nécessaire de bâtir une construction juridique visant strictement ce type de délinquance.

S'agissant du cryptage, et de sa dérive potentielle vers la dissimulation de documents, le législateur, dans ce cas non plus, n'a pas véritablement bâti un régime répressif spécifique ; il a préféré encadrer, pour mieux les contrôler, le recours aux instruments techniques de la cryptologie.

Cette étude se conclura donc sur un constat : **il n'existe pas de véritable statut de la preuve sur support numérisé**. Certes, comme nous l'avons fait observer dans la première partie de cette chronique, les textes applicables au document sur support traditionnel

peuvent remplir leur office mais pour combien de temps encore ? Ce n'est que par pure convention ou du fait d'une certaine inertie intellectuelle que l'on assimile encore un écrit et un fichier numérisé. Mais une divergence conceptuelle ne va-t-elle pas se révéler au grand jour, dans les années à venir, quand le poids du numérique l'emportera définitivement sur celui du papier ? C'est alors que le législateur sera contraint de repenser le statut de la preuve numérisée et de la doter, enfin, d'un corpus juridique unitaire et approprié.

D. Dumont

● POINTS DE REPÈRES

*Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998
J.O. du 23 septembre 1998*

Ce décret du 22 septembre 1998 modifie le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements d'outre-mer, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

*Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998
J.O. du 23 septembre 1998*

Ce décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre et Miquelon. Le décret du 22 septembre 1998 abroge le décret du 3 juillet 1897 modifié, notamment par les décrets n° 50-690 du 2 juin 1950 et n° 56-960 du 22 septembre 1956, et le décret n° 78-1149 du 7 décembre 1978, en tant qu'ils concernent les personnels civils de l'État. Toutes les dispositions contraires à ce décret sont abrogées, notamment celles du décret du 13 juin 1912, celles du décret n° 55-1267 du 7 décembre 1955 et celles du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

**Recommandation du Conseil
n° 98/561/CE du 24 septembre 1998
sur la coopération européenne visant à
la garantie de la qualité de
l'enseignement supérieur**

JOCEL.270/56 du 7 octobre 1998

Par cette recommandation, qui est par définition dépourvue de tout effet contraignant, le Conseil exhorte les États membres de l'Union européenne à agir de manière active dans le domaine de la qualité de l'Éducation et de la formation.

22 - L.I.J. 30/98

Il préconise notamment la contribution des États membres en vue de soutenir ou de créer le cas échéant des instances d'évaluation de la qualité, d'encourager les établissements d'enseignement supérieur à prendre des mesures de suivi appropriées et de promouvoir une coopération entre les différentes autorités concernées.

Il les invite également à coopérer étroitement avec la Commission, qui devra dans ce cadre présenter des rapports trimestriels au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les progrès réalisés.

**Organisation des élections au conseil
d'administration du Centre national
de la recherche scientifique**

*Arrêté du 2 octobre 1998 fixant
l'organisation des élections au conseil
d'administration du Centre national de
la recherche scientifique (CNRS)
J.O. du 10 octobre 1998, p. 15349*

Cet arrêté fixe les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du CNRS des membres représentant les personnels, en application de l'article 4 (c) du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS. Ce texte précise notamment les personnels ayant la qualité d'électeur, les conditions d'éligibilité et la procédure de vote.

**Création du Conseil national de la
science**

*Décret n° 98-938 du 20 octobre 1998
portant création du conseil national de la
science
J.O. du 21 octobre 1998, p. 15 936
Arrêté du 20 octobre 1998 portant
nomination au Conseil national de la
science
J.O. du 21 octobre 1998, p. 15 959*

Un Conseil national de la science est créé auprès du ministre chargé de la Recherche. Il a pour mission d'éclairer les choix du gouvernement en matière de politique de recherche et de technologie.

Ce Conseil est composé de personnalités françaises et étrangères choisies en raison de leurs compétences et de leur intérêt pour la recherche scientifique ou technologique. Le Conseil national de la science est présidé par le ministre chargé de la Recherche ou par un représentant de son choix.

Le comité d'orientation stratégique, institué par le décret n° 95-7 du 3 janvier 1995, est supprimé.

**Réforme de l'ORSTOM :
décret n° 98-995 du 5 novembre 1998
relatif à l'Institut de recherche pour le
développement**

J.O. du 6 novembre 1998, p. 16 789

Le décret n° 98-995 du 5 novembre 1998 relatif à l'Institut de recherche pour le développement (J.O. du 6 novembre 1998, p. 16 789) procède à une refonte du décret du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération, dit «ORSTOM». L'organisme prend la nouvelle dénomination d'«Institut de recherche pour le développement». Son ouverture vers l'international est affirmée, notamment dans ses missions et par la présence obligatoire de personnalités étrangères ; son organisation interne est par ailleurs totalement remodelée. La structure de base n'est plus le département, mais l'unité de recherche ou de service. Les commissions scientifiques sectorielles et les commissions de gestion de la recherche et de ses applications (ces dernières remplaçant la commission spéciale prévue par le décret statutaire n° 85-1060 du 2 octobre 1985 modifié) constituent le dispositif d'évaluation des différentes activités de l'Institut.

Délinquance des mineurs

*Circulaire du Premier ministre du
6 novembre 1998 relative à la
délinquance des mineurs : mise en œuvre
des décisions du Conseil de sécurité
intérieure du 8 juin 1998*

Circulaire interministérielle du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs : mise en œuvre des décisions adoptées par le Conseil de sécurité intérieure
J.O. du 8 novembre 1998, p. 16 893

Deux circulaires datées du 6 novembre 1998 marquent l'engagement du gouvernement en faveur d'une politique de lutte contre la délinquance des mineurs, mise en œuvre dans le cadre d'un plan pluriannuel d'action.

Le plan gouvernemental de lutte contre la délinquance des mineurs résulte des travaux du Conseil de sécurité intérieure. Émanation du gouvernement, ce conseil, créé auprès du Premier ministre qui le préside, réunit les ministres désignés au décret qui l'institue ainsi que ceux dont le département est concerné par les questions inscrites à l'ordre du jour, afin de définir les orientations générales de la politique de sécurité intérieure et de permettre, en ce domaine, la coordination des actions ministérielles et de l'emploi des moyens qui y sont consacrés (décret n° 97-1052 du 18 novembre 1997, J.O. du 19 novembre 1997, p. 16 736).

La première circulaire, adressée par le Premier ministre aux préfets, aux procureurs généraux et aux recteurs, présente les orientations arrêtées en Conseil de sécurité intérieure dans le sens, d'une part, d'une sanction pénale des actes délictueux commis par les mineurs et d'un traitement efficace de leurs auteurs et, d'autre part, d'un développement des actions à caractère socio-éducatif portant sur l'environnement des jeunes. Sont ensuite indiqués les trois axes des mesures adoptées au titre du plan gouvernemental qui couvre les années 1999 à 2001.

La seconde circulaire, interministérielle, adressée aux mêmes autorités que précédemment ainsi qu'aux directeurs d'agences régionales d'hospitalisation, expose les mesures retenues par les ministres signataires pour la mise en œuvre du plan gouvernemental de lutte contre la délinquance des mineurs dans vingt-six départements listés en annexe, dans la perspective d'une généralisation ultérieure. Les services d'État intervenant directement auprès des mineurs ou sur leur environnement familial et social doivent donc, dans leur ensemble, de manière coordonnée et en partenariat avec les collectivités

territoriales et les associations locales accomplir diverses actions prioritaires. La première partie de la circulaire comporte les instructions relatives aux missions et à l'organisation des services déconcentrés, puis indique les modalités de leur participation aux instances partenariales locales intervenant en matière de délinquance des mineurs. La seconde partie, consacrée aux actions à caractère prioritaire, prévoit l'engagement d'une concertation avec les conseils généraux, l'élaboration commune par les autorités académiques, les préfets et les magistrats du parquet, compétents dans les vingt-six départements désignés, d'un plan local d'action relatif à la délinquance des mineurs et la relance du plan de lutte et de prévention de la violence à l'école. Les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale et les établissements scolaires sont largement impliqués dans ce dispositif, dont la mise en œuvre doit faire l'objet d'un compte rendu aux ministres avant le 15 février 1999.

Personnels - Notation

Décret n° 98-1008 du 5 novembre 1998 modifiant les conditions de notation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC).
J.O. du 8 novembre 1998, p. 16 897

De par la complexité de leur mise en œuvre, les règles de notation jusqu'alors applicables aux PEGC donnaient lieu à des interprétations différentes, selon les académies.

Les dispositions modificatives introduites par le présent décret ont, pour partie, permis d'aligner ces règles sur celles qui régissent les autres corps enseignants.

Personnels - Intégration - Corps de catégorie A

Décret n° 98.1033 du 17 novembre 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de certains agents non titulaires du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et du ministère de la Jeunesse et des Sports dans les corps de catégorie A
J.O. du 18 novembre 1998, p. 17 362

Ce texte a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ont vocation à être titularisés, dans un corps de fonctionnaires de catégorie A, sur leur demande, les agents susmentionnés (y compris ceux relevant de l'enseignement supérieur) qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (c'est-à-dire celles des emplois civils permanents de l'État, des autres collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs) et qui remplissent les conditions énumérées aux articles 73 et 74 (1er) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Archives de l'Éducation nationale

Arrêté du 10 novembre 1998 instituant une dérogation générale pour la consultation de certains fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale versées aux Archives nationales par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie
J.O. 18 novembre 1998, p. 7 375

Par dérogation à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1998 modifiée sur les archives, et en application du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques, l'arrêté rend librement consultable divers documents parmi lesquels ceux concernant les distinctions honorifiques et les décorations relatives aux activités en temps de guerre (1943-1948), les écoles nationales professionnelles (1936-1960) et l'organisation des concours de recrutement du personnel enseignant pour des candidats ayant eu à souffrir de la guerre (1939-1956).

L'évaluation des politiques publiques

Décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques
J.O. du 20 novembre 1998, pp. 17 531, 17 532

L'évaluation des politiques publiques a pour objet d'apprécier l'efficacité de ces politiques en comparant leurs résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre.

Cette mission est confiée au Conseil national de l'évaluation et au Commissariat général du Plan.

Le CNE propose au Premier ministre un programme annuel d'évaluation à partir des projets d'évaluation transmis par les ministres, le Conseil d'État, la Cour des comptes et les collectivités territoriales.

Ensuite, l'évaluation est effectuée par des instances spécialisées dont les travaux font l'objet d'un avis par le CNE avant d'être transmis aux collectivités

publiques concernées afin qu'elles fassent connaître les suites qu'elles envisagent de donner au rapport.

Le CNE et le Commissariat général du Plan ont également pour mission de favoriser le développement de l'évaluation au sein des collectivités publiques et de l'administration en apportant une formation et un soutien méthodologique en ce domaine.

Le Commissariat général du Plan est plus spécialement chargé de la mise en place des instances d'évaluation, du suivi de leur travaux, et d'en assurer la

publication. Il propose au Premier ministre les suites à donner aux évaluations en ce qui concerne l'État.

*L. Blaudeau
S. Champeyrache
P. Dhennin
L. Jouve
M.-J. Lauriau
J.-P. Ronel
I. Sarthou
P. Tissot
N. Yilmaz*

● NOTES DE LECTURE

Paiement de la dépense, responsabilité du comptable

Par une décision de section du 8 juillet 1998 rendue sur recours du ministre du Budget, le Conseil d'État, considérant qu'une décision perd son caractère exécutoire dès le prononcé d'un jugement d'annulation, en a conclu que le comptable public doit refuser d'admettre le paiement des sommes qui en découlent dès cette date, quand bien même il n'a pas personnellement reçu notification du jugement.

Dans les conclusions qu'il a formulées sur cet arrêt, M. Girardot souligne que si cette solution peut paraître sévère pour le comptable, elle tient au caractère objectif du jugement des comptes. En application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962, un comptable ne peut mettre en paiement une dépense qu'au vu de pièces justificatives parmi lesquelles ne saurait être compté un acte annulé par le juge. Si le comptable n'a pas à apprécier la légalité d'une décision administrative, un acte annulé par le juge est censé n'être jamais intervenu.

Par ailleurs, si le comptable est mis en débet, il peut obtenir une décharge de responsabilité sur le fondement du cas de force majeure, dès lors qu'il démontrera, qu'au moment de la mise en paiement, il n'avait pas eu connaissance de la décision de justice. M. Girardot conclut en appelant de ses vœux une meilleure organisation de l'information des comptables. *Revue du droit public*, n° 4, 1998, *Conclusions des commissaires du gouvernement*

Modification d'un décret en Conseil d'État

Le Conseil d'État, dans sa formation contentieuse la plus élevée, vient d'annuler un décret du 6 décembre 1995 portant statut des personnels de l'Office national de la chasse.

Une chronique de jurisprudence de Fabien Raynaud et Pascale Fombeur, maîtres des requêtes au Conseil d'État, souligne que cette décision a,

pour la première fois, donné une définition explicite du décret en Conseil d'État en jugeant que, «lorsqu'un décret comporte la mention "le Conseil d'État entendu" et ne précise pas que certaines de ses dispositions pourront être modifiées par décret simple, il ne peut être modifié que par décret en Conseil d'État».

Décision rendue contre les conclusions du commissaire du gouvernement favorables à une définition matérielle du décret en Conseil d'État, les chroniqueurs mettent en valeur la simplicité de la définition «formelle» : la simple mention dans les visas du «Conseil d'État entendu» suffisant à caractériser désormais un décret en Conseil d'État. *C.E., Ass. 03.07.1998, Syndicat national de l'environnement CFDT et autres*,

n°s 177248, 177320 et 177387
AJDA, 20 octobre 1998, pp. 780 à 786

La réparation des dommages causés par les véhicules administratifs

Dans son numéro 687-688 de juillet-août 1998, la *Jurisprudence Automobile* publie un article de Gérard Defrance, rédacteur en chef délégué, sous le titre : «La réparation des dommages causés par les véhicules administratifs».

Après avoir rappelé les dispositions de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, aux termes desquelles les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour statuer sur les actions en responsabilité de dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public dès lors que le véhicule est utilisé par un agent dans l'exercice de ses fonctions, l'auteur a fait, à partir de la jurisprudence intervenue en la matière, une énumération exhaustive des engins constituant des véhicules au sens de la loi du 31 décembre 1957 susvisée.

L'article fait également le point sur la jurisprudence relative au lien de causalité et à la relation avec une personne publique.

L'auteur consacre, par ailleurs, deux paragraphes sur les conséquences de l'application des règles du droit civil en matière de réparation des dommages causés par un véhicule administratif ; il

s'agit notamment de l'obligation d'indemniser les victimes conformément aux principes retenus par la loi du 5 juillet 1985 et des règles applicables en matière de prescription.

«La réparation des dommages causés par les véhicules administratifs»
de Gérard Defrance,

La jurisprudence automobile, juillet-août 1998, n° 687-688 - *l'Argus publication*

Responsabilité civile des parents - Dommages causés par les enfants mineurs

Dans une étude publiée au *JCP - La semaine juridique*, Madame Françoise ALT-MAES, maître de conférences, analyse les conséquences de l'arrêt Bertrand rendu par la 2ème chambre civile de la Cour de cassation le 19 février 1997. Depuis cet arrêt, les parents sont responsables de plein droit des dommages causés par leur enfant mineur. Désormais, les responsables pour autrui, parents ou tiers, qui organisent, dirigent ou contrôlent le mode de vie du mineur se voient opposer une responsabilité immédiate, que l'enfant vive au sein de sa famille ou soit placé. La garde est le seul fondement de cette responsabilité. La garde initialement liée à la cohabitation et à l'autorité parentale au sein de la famille, article 1384, alinéa 4, se détache de l'autorité parentale lorsqu'elle est transférée à la personne d'accueil, article 1384, alinéa 1er. Ce transfert existe chaque fois que le tiers exerce de façon durable la direction et la surveillance du mineur.

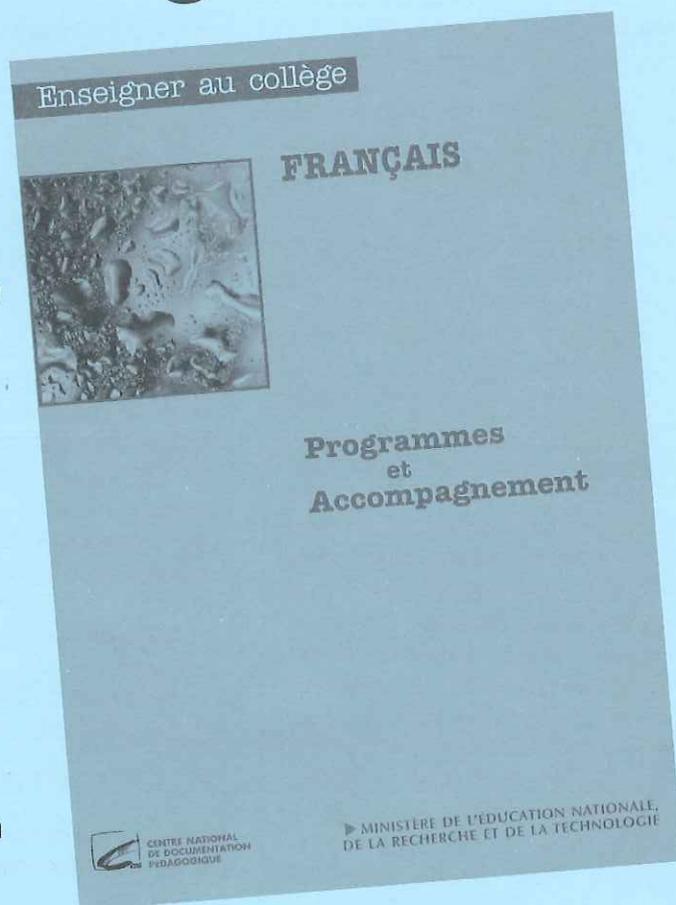
Cette nouvelle jurisprudence tend ainsi à mettre en place un régime juridique unique et cohérent de responsabilité objective pour garantir l'indemnisation des victimes de mineurs.

«La garde, fondement de la responsabilité du mineur»,
de Françoise ALT-MAES, maître de conférences à l'université de Rouen,
JCP - La Semaine juridique, Édition Générale n° 30, 22 juillet 1998,
pp. 1367 et suivantes

D. Ferrari
D. Jossierand
L. Jouve
F. Séval

Nouvelle collection Enseigner au collège

Le contenu de chaque fascicule comporte désormais **les horaires, les programmes et les documents d'accompagnement** pour chaque niveau d'enseignement. Ces derniers sont présentés dans des pages colorées pour éviter la confusion avec les textes réglementaires. Conçus de cette façon, les professeurs disposent de tous les éléments pour mener à bien leur enseignement.



Les titres de la collection Enseigner au collège

Français	Réf. 755 02597	Allemand	Réf. 755 02608
Histoire - Géographie Éducation civique	Réf. 755 02593	Anglais	Réf. 755 02612
Mathématiques	Réf. 755 02599	Espagnol	Réf. 755 02656
Sciences de la Vie et de la Terre	Réf. 755 02585	Italien	Réf. 755 02609
Enseignement artistiques Arts plastiques Éducation musicale	Réf. 755 02605	Portugais	Réf. 755 02615
Éducation physique et sportive	Réf. 755 02648	Arabe	Réf. 755 02678
Technologie	Réf. 755 02610	Latin (option)	Réf. 755 02611
Physique - Chimie	Réf. 755 02652	Russe (à paraître)	

RENSEIGNEMENTS ET VENTE

- par correspondance à : CNDP - 77568 Lieusaint cedex - Tél. 01 64 88 73 37 - Fax 01 60 60 00 80
 - à la librairie du CNDP - 13, rue du Four, 75006 Paris - Tél. 01 46 34 54 80
 - dans les CRDP et CDDP de votre académie
- (Participation aux frais d'envoi : 20 F et 40 F pour l'étranger)



**Au sommaire du prochain numéro
de la Lettre d'Information Juridique
(janvier 1999)**

● RESPONSABILITÉ ET MALADIE MENTALE

1ère partie : La responsabilité pénale

Les actes délictueux ou criminels les plus graves suscitent toujours une interrogation sur l'état de santé mentale de leurs auteurs. Le législateur pénal a d'ailleurs prévu que la responsabilité pénale des délinquants dont les facultés de discernement ou le contrôle de actes n'étaient pas entiers au moment des faits serait écartée ou atténuée.

L'analyse de ces dispositions fera donc l'objet de cette prochaine chronique qui constituera la première partie d'une étude dont le second volet sera consacré à la responsabilité civile des malades mentaux qui, elle, n'est pas susceptible d'exonération ou d'atténuation.

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
 Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
 (votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (- 40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 1999

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
 Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
 CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.
 Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM.....
 ÉTABLISSEMENT
 N° ET RUE
 CODE POSTAL LOCALITÉ

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
 à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
 Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
 joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
 ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
 joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
 (DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....
 ÉTABLISSEMENT
 N° ET RUE
 CODE POSTAL LOCALITÉ

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	
Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1999		Total de la commande		
RÈGLEMENT		Frais d'envoi		
<input type="checkbox"/> À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.		Total à payer		
<input type="checkbox"/> Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP		Date et signature :		
N° de compte client : <input type="text"/>				

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75007 PARIS
 Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 55 55 24 88

Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON

Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Ont participé à ce numéro : Lionel Blaudeau, Raymond Bruneau-Latouche, Philippe Dhennin, Sophie Champeyrache, Catherine Champrenault, Francis Contin, Jacques Crain, Jean-Noël David, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Dominique Ferrari, Sylvie Ferro, Danièle Josserand, Marie-Jacqueline Lauriau, Mireille Lopez-Crouzet, Laure Mosli, Jean Prat, Jean-Pierre Ronel, Marie-Véronique Samama-Patte, Isabelle Sarthou, Frédéric Séval, Pierre Tissot, Nurdan Yilmaz, Josiane Teuriau

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche, BP 5927 - 37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire : n° 0503 B 05108

N° ISSN : 1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
 En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*



9 771265 673001